

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève  
Constitution de la République de Genève*

# CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE GENÈVE

*la liberté de tous étend à l'infini la liberté de chacun*



# TABLE DES MATIERES

## PREAMBULE

### I. DE LA REPUBLIQUE

1. La République de Genève
2. La Souveraineté du peuple
3. Langue, devise et siège de la République
4. De la Citoyenneté
5. De la laïcité

### II. DES DROITS FONDAMENTAUX

6. Adhésion aux textes internationaux proclamant les droits fondamentaux, intégration de ces textes dans la Constitution
7. Nature des droits fondamentaux
8. Commission genevoise des droits fondamentaux
9. Droit à l'insoumission
10. Principe de paix
11. Droit d'asile
12. Egalité
13. Liberté individuelle
14. Droit à la vie, la liberté, la sûreté et l'intégrité
15. Droit à la personnalité et à la nationalité
16. Droit à la justice et à la protection contre l'arbitraire
17. Droit au choix du mode de vie
18. Droit à la vie privée
19. Droits de l'enfant, majorité civile et pénale
20. Liberté de circulation et d'établissement
21. Droit à la propriété
22. Libertés de pensée, de conscience et de religion
23. Libertés d'opinion, de création, d'expression et de communication
24. Libertés d'association, de réunion et de manifestation
25. Droit à l'éducation et à la formation
26. Droit à la culture et à la science
27. Droits civiques et politiques
28. Droits syndicaux et droits des travailleurs
29. Droit à la sécurité sociale
30. Droit à la santé et aux soins
31. Droit au travail
32. Salaires minimum, égalité des salaires
33. Revenu minimum
34. Droit au logement

### III. DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

35. Conseil général
36. Conseil d'Etat
37. Grand Conseil

38. Programme de législature
39. Exécutifs municipaux
40. Conseils municipaux
41. Pouvoir judiciaire
42. Juridiction des prud'hommes
43. Cour des Comptes
44. Conseil économique et social
45. Médiation de la République
46. Parité des genres
47. Incompatibilités et limitation des mandats
48. Elections complémentaires
49. Exclusion des élections générales tacites
50. Statut des élus
51. Statut des partis politiques

#### IV. DES COMMUNES ET DE LA REGION

52. Généralité territoriale de la commune
53. Principe de subsidiarité et autonomie communale
54. Principe d'autodétermination communale
55. Compétences des communes
56. Principe d'égalité des compétences et des charges entre les communes
57. Principe d'égalité des droits et des charges entre les habitants des communes
58. Conseils de quartiers et de hameaux
59. Péréquation financière, fonds communs
60. Municipalisation du sol
61. Coopération intercommunale
62. Communauté régionale transfrontalière
63. Assemblée des communes genevoises
64. Budgets participatifs

#### V. DU ROLE DE L'ETAT ET DES SERVICES PUBLICS

65. Du rôle de l'Etat et des services publics
66. Principes de fonctionnement
67. Droits et statut des saliariés de la fonction publique et des entreprises mandatées
68. Démocratie participative
69. Droits des usagers
70. Partenariat social
71. Biens et domaine public
72. Protection de l'environnement, des ressources naturelles et des animaux
73. Transports
74. Energie
75. Instruction publique, éducation, formation
76. Culture
77. Information
78. Lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance
79. Politique sociale
80. Politique familiale
81. Santé
82. Emploi, travail
83. Immigration

- 84. Aménagement du territoire
- 85. Logement
- 86. Sécurité publique
- 87. Justice
- 88. Economie, développement durable
- 89. Protection des consommateurs
- 90. Du service public
- 91. Des entreprises publiques
- 92. Des fondations de droit public
- 93. Des associations

## VI. DES FINANCES PUBLIQUES

- 94. Finances publiques
- 95. impôts directs
- 96. Impôts indirects
- 97. Contribution sociale généralisée
- 98. Exonérations fiscales
- 99. Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales
- 100. Rôle fiscal
- 101. Budgets

## VII. DES RELATIONS EXTERIEURES

- 102. Droit à l'autodétermination
- 103. Adhésion à la Confédération Helvétique
- 104. Elections fédérales suisses
- 105. Coopération intercantonale romande
- 106. Coopération régionale
- 107. Adhésion à l'Union européenne
- 108. Solidarité internationale
- 109. Citoyenneté d'honneur

## VIII. DE LA CONSTITUTION ET DE SA REVISION

- 110. Sécurité constitutionnelle et juridique
- 111. Révision facultative
- 112. Révision obligatoire
- 113. Assemblée Constituante

### Annexes

Charte européenne de l'autonomie locale  
Charte européenne des droits de l'homme dans la Ville

### Index

## PREAMBULE

Par la présente Constitution, abrogeant toutes celles qui l'ont précédée, le peuple de Genève,

- usant de son droit fondamental à l'autodétermination ;
- recueillant l'héritage de l'histoire de la Ville et de la République ;
- reconnaissant la communauté de destin liant la République de Genève à la Confédération Helvétique, à la région française voisine, et à l'Europe ;
- reconnaissant en la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international des droits civils et politiques, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'expression de l'universelle volonté humaine de liberté, de justice et de dignité ;
- exprimant sa propre volonté de faire de cette universelle aspiration le but fondamental des institutions de la République, et la source de leur légitimité ;
- affirmant l'absolue égalité des droits fondamentaux de toutes les habitantes et de tous les habitants de la République, sans distinction et sans exclusion ;
- affirmant l'exigence de solidarité internationale, liant entre eux tous les membres de l'espèce humaine, une et indivisible ;
- affirmant sa propre volonté de défendre et de renforcer les libertés individuelles et collectives et les droits fondamentaux, dans la République et où qu'il faille les défendre ;
- affirmant que nul n'a de droits que ceux qu'il reconnaît à autrui, ni ne peut exiger d'autrui d'obligations dont il se dispenserait lui-même,

adopte la présente Constitution, ayant en cela l'ambition de concevoir une République qui méritât enfin l'éloge qu'en prononça en 1754 le plus illustre de ses citoyens, dans l'adresse *À la République de Genève* de son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* :

« En recherchant les meilleures maximes que le bon sens puisse dicter sur la constitution d'un gouvernement, j'ai été si frappé de les voir toutes en exécution dans le vôtre que même sans être né dans vos murs, j'aurais cru ne pouvoir me dispenser d'offrir ce tableau de la société humaine à celui de tous les peuples qui me paraît en posséder les plus grands avantages, et en avoir le mieux prévenu les abus.

Si j'avais eu à choisir le lieu de ma naissance, j'aurais choisi une société d'une grandeur bornée par l'étendue des facultés humaines, c'est-à-dire par la possibilité d'être bien gouvernée, et où chacun suffisant à son emploi, nul n'eût été contraint de commettre à d'autres les fonctions dont il était chargé : un État où tous les particuliers se connaissent entre eux, les manœuvres *obscures* du vice ni la modestie de la vertu n'eussent pu se dérober aux regards et au jugement du public, et où cette douce habitude de se voir et de se connaître, fit de l'amour de la patrie l'amour des citoyens plutôt que celui de la terre.

J'aurais voulu naître dans un pays où le souverain et le peuple ne pussent avoir qu'un seul et même intérêt, afin que tous les mouvements de la machine ne tendissent jamais qu'au bonheur commun; ce qui ne pouvant se faire à moins que le peuple et le souverain ne soient une même personne, il s'ensuit que j'aurais voulu naître sous un gouvernement démocratique, sagement tempéré.

J'aurais voulu vivre et mourir libre, c'est-à-dire tellement soumis aux lois que ni moi ni personne n'en pût secouer l'honorable joug ; ce joug salutaire et doux, que les têtes les plus fières portent d'autant plus docilement qu'elles sont faites pour n'en porter aucun autre.

J'aurais donc voulu que personne dans l'État n'eût pu se dire au-dessus de la loi, et que personne au-dehors n'en pût imposer que l'État fût obligé de reconnaître. Car quelle que puisse être la constitution d'un gouvernement, s'il s'y trouve un seul homme qui ne soit pas soumis à la loi, tous les autres sont nécessairement à la discrétion de celui-là ; et s'il y a un chef national, et un autre chef étranger, quelque

partage d'autorité qu'ils puissent faire, il est impossible que l'un et l'autre soient bien obéis et que l'Etat soit bien gouverné.

(...) Les peuples une fois accoutumés à des maîtres ne sont plus en état de s'en passer. S'ils tentent de secouer le joug, ils s'éloignent d'autant plus de la liberté que prenant pour elle une licence effrénée qui lui est opposée, leurs révolutions les livrent presque toujours à des séducteurs qui ne font qu'aggraver leurs chaînes. (...) J'aurais donc cherché pour ma patrie une heureuse et tranquille république dont l'ancienneté se perdit en quelque sorte dans la nuit des temps; qui n'eût éprouvé que des atteintes propres à manifester et affermir dans ses habitants le courage et l'amour de la patrie, et où les citoyens, accoutumés de longue main à une sage indépendance, fussent, non seulement libres, mais dignes de l'être.

J'aurais voulu me choisir une patrie, détournée par une heureuse impuissance du féroce amour des conquêtes, et garantie par une position encore plus heureuse de la crainte de devenir elle-même la conquête d'un autre Etat: une ville libre placée entre plusieurs peuples dont aucun n'eût intérêt à l'envahir, et dont chacun eût intérêt d'empêcher les autres de l'envahir eux-mêmes, une république, en un mot, qui ne tentât point l'ambition de ses voisins et qui pût raisonnablement compter sur leur secours au besoin. Il s'ensuit que dans une position si heureuse, elle n'aurait rien eu à craindre que d'elle-même, et que si ses citoyens s'étaient exercés aux armes, c'eût été plutôt pour entretenir chez eux cette ardeur guerrière et cette fierté de courage qui sied si bien à la liberté et qui en nourrit le goût que par la nécessité de pourvoir à leur propre défense.

(...) Plus je réfléchis sur votre situation politique et civile, et moins je puis imaginer que la nature des choses humaines puisse en comporter une meilleure. Dans tous les autres gouvernements, quand il est question d'assurer le plus grand bien de l'Etat, tout se borne toujours à des projets en idées, et tout au plus à de simples possibilités. Pour vous, votre bonheur est tout fait, il ne faut qu'en jouir, et vous n'avez plus besoin pour devenir parfaitement heureux que de savoir vous contenter de l'être. Votre souveraineté acquise ou recouvrée à la pointe de l'épée, et conservée durant deux siècles à force de valeur et de sagesse, est enfin pleinement et universellement reconnue. Des traités honorables fixent vos limites, assurent vos droits, et affermissent votre repos. Votre constitution est excellente, dictée par la plus sublime raison, et garantie par des puissances amies et respectables; votre Etat est tranquille, vous n'avez ni guerres ni conquérants à craindre; vous n'avez point d'autres maîtres que de sages lois que vous avez faites, administrées par des magistrats intègres qui sont de votre choix; vous n'êtes ni assez riches pour vous énerver par la mollesse et perdre dans de vaines délices le goût du vrai bonheur et des solides vertus, ni assez pauvres pour avoir besoin de plus de secours étrangers que ne vous en procure votre industrie; et cette liberté précieuse qu'on ne maintient chez les grandes nations qu'avec des impôts exorbitants, ne vous coûte presque rien à conserver.

Puisse durer toujours pour le bonheur de ses citoyens et l'exemple des peuples une république si sagement et si heureusement constituée! (...) que l'équité, la modération, la plus respectueuse fermeté, continuent de régler toutes vos démarches et de montrer en vous à tout l'univers l'exemple d'un peuple fier et modeste, aussi jaloux de sa gloire que de sa liberté. (...) »

## **I. DE LA REPUBLIQUE**

### **1. La République de Genève**

- a. Genève est une République démocratique, laïque et souveraine, fondée sur le suffrage universel, la liberté et la responsabilité individuelles et collectives, l'égalité, la solidarité et la justice.
- b. Le but de la République est de garantir à ses habitants le plein exercice de leurs droits fondamentaux et imprescriptibles. Les institutions de la République n'ont de légitimité que dans la mesure où elles garantissent à tous les habitants de la République la liberté, la sécurité et l'égalité entre eux.
- c. La République est un Etat de droit. La loi est la même pour tous.
- d. La République décide souverainement d'adhérer à la Confédération Helvétique et d'en former l'un des cantons. Elle n'en abandonne pas pour autant son droit à l'autodétermination, et peut en tout temps au nom de ce droit recouvrer sa pleine et entière indépendance.

### **2. La Souveraineté du peuple**

- a. La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable. Elle ne peut être déléguée qu'à titre transitoire et révocable. Elle s'exprime par l'usage des droits politiques de vote, de référendum, d'initiative et d'élection au suffrage universel direct, égal et secret, ainsi que par l'usage des libertés fondamentales, notamment d'association, de réunion, de manifestation et de pétition.
- b. Les institutions de la République n'ont de compétences que celles que le peuple leur donne pour promouvoir ses droits, ses libertés et le bien-être de tous.
- c. Le peuple genevois est formé de toutes les personnes habitant sur le territoire de la République de Genève. Il est représenté par le Conseil Général.
- d. Aucune partie ni portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier. Toute partie ou portion du peuple jouit de l'ensemble des droits politiques, sous réserve des limitations particulières prévues par la Constitution.
- e. Nul n'est tenu de respecter une décision prise en violation de la souveraineté populaire.
- f. La République ne connaît ni corporations, ni bourgeoisies, ni privilèges.

### **3. Langue, devise et siège de la République**

- a. La langue officielle de la République est le français. Seul le texte français de tout acte public fait foi. Aucun acte public n'est valide s'il n'a été communiqué en français par et à qui de droit.

- b. La devise de la République est : « *la liberté de tous étend à l'infini la liberté de chacun* ».
- c. La capitale de la République et le siège de ses institutions est la Ville de Genève.

#### **4. De la Citoyenneté**

- a. Sont citoyennes et citoyens de la République toutes celles et ceux reconnus comme tels par la présente constitution et les constitutions et les lois antérieures, celles et ceux qui acquièrent la citoyenneté conformément au droit en vigueur, ainsi que celles et ceux à qui la République a conféré une citoyenneté d'honneur.
- b. La citoyenneté de la République s'ajoute à toute autre, et ne la remplace pas.
- c. La République accorde la gratuité de l'acquisition de sa citoyenneté par les personnes nées sur son territoire, et facilite l'acquisition de sa citoyenneté par les personnes résidant sur son territoire depuis leur majorité civile. Les décisions prises dans le cadre des procédures de naturalisation doivent être motivées et comprendre une voie de recours en cas de refus de la demande de naturalisation.
- d. Toute citoyenne et tout citoyen de la République civilement majeur a l'exercice de la totalité des droits politiques, à moins d'être interdit pour cause de troubles ou de handicap mentaux. Aucune privation d'exercice de tout ou partie des droits politiques ne peut être définitive. L'exercice d'un droit politique ne peut être rendu obligatoire.
- e. Nul ne peut être privé de sa citoyenneté et de son droit de cité sans en acquérir un autre. Nul ne peut être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Toute personne résidant à Genève et ne disposant d'aucune citoyenneté (apatrides) acquiert automatiquement la citoyenneté genevoise.
- f. La Constitution détermine les conditions et les limites de l'exercice des droits politiques par d'autres que les citoyennes et les citoyens de la République.

#### **5. De la laïcité**

- a. La République garantit la liberté et l'égalité des cultes. Les cultes, religions, églises et organisations religieuses s'organisent librement en associations ou fondations de droit privé.
- b. La République, les communes et leurs services et entreprises ne subventionnent, ne privilégient ni ne défavorisent aucun culte ni aucune religion, église ou organisation religieuse.
- c. La République ne prélève ni n'autorise le prélèvement par une collectivité publique d'aucun impôt, taxe ou dîme affectés à un culte.
- d. Nul ne peut être tenu de respecter les prescriptions d'un culte, d'une religion, d'une église ou d'une organisation religieuse, ou de contribuer

- financièrement à leurs dépenses, et nul n'est autorisé à exiger d'autrui le respect de telles prescriptions ou l'acquittement de telles contributions.
- e. La République garantit la neutralité religieuse des lieux de soins, d'enseignement, de détention et d'exercice du pouvoir judiciaire, ainsi que des espaces publics, en particulier des cimetières.
  - f. Les édifices religieux sont propriété des associations ou fondations représentatives des cultes, confessions, religions et églises qui y célèbrent à la date de l'approbation de la présente Constitution, ou des associations ou fondations qui les ont édifiés. Les personnes morales propriétaires des édifices religieux en assument les charges d'entretien.
  - g. Les fonctions culturelles ou religieuses salariées attribuées par une autorité autre que celle des fidèles ou de leurs représentants sont incompatibles avec toute fonction publique et tout mandat électif public.
  - h. Il n'est dispensé aucun enseignement religieux dans le cadre scolaire et dans les établissements scolaires publics. La République garantit la liberté de l'enseignement religieux hors du cadre scolaire. Nul ne peut être tenu de suivre un tel enseignement.

## **II. DES DROITS FONDAMENTAUX**

- 6. Adhésion aux textes internationaux proclamant les droits fondamentaux, intégration de ces textes dans la Constitution**
- a. La République reconnaît et respecte en tous points la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, la Convention européenne des droits de l'homme (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) du 4 novembre 1950 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Ces textes ont valeur constitutionnelle pour la République. Les droits individuels et collectifs qu'ils proclament sont les droits fondamentaux au sens de la présente Constitution, et font partie du droit de la République.
  - b. Aucune disposition de la présente Constitution ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés reconnus par le droit international et les conventions internationales auxquelles la République ou la Confédération sont parties.
  - c. Aucune disposition de la présente Constitution ne doit être interprétée comme donnant à quiconque ou à quelque autorité que ce soit le droit de se livrer à une activité ou de commettre un acte préjudiciable à l'exercice ou visant à l'annihilation des droits et libertés reconnus dans la présente Constitution et les textes supérieurs au droit de la République.

- d. La République s'inspire en outre pour son organisation, ses lois et ses règlements de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985 et de la Charte européenne des droits de l'homme dans la Ville du 18 mai 2000. Ces textes sont annexés à la présente Constitution.
- e. La République combat l'exclusion sociale et les discriminations, promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre femmes et hommes, la solidarité entre génération, la protection des droits de l'enfant, le respect des droits des animaux et le respect de l'environnement naturel.
- f. La République s'attache à faire respecter par les employeurs, et à respecter elle-même en tant qu'employeur, les conventions de l'Organisation internationale du Travail.

## **7. Nature des droits fondamentaux**

- a. Les droits fondamentaux sont les droits des membres de l'espèce humaine, une et indivisible. Ils sont l'expression de la dignité humaine.
- b. L'essence des droits fondamentaux est inviolable. Ces droits sont universels, indivisibles et interdépendants. Ils sont garantis à toutes et tous les habitants de la République, sans aucune discrimination.
- c. Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Constitution soient respectés et concrétisés.
- d. Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- e. Tout droit fondamental implique le devoir pour celles et ceux qui en jouissent d'en respecter la jouissance par autrui. Aucun droit fondamental ne peut être exercé pour abolir un autre droit fondamental.
- f. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public prépondérant ou par la protection du droit fondamental d'autrui.
- g. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une loi soumise à référendum populaire facultatif ou obligatoire. Les restrictions les plus importantes, selon l'avis de la Commission des droits fondamentaux, doivent être soumises à référendum populaire obligatoire.
- h. Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
- i. Aucune restriction d'un droit fondamental en fonction du genre ou de l'origine n'est admissible.
- j. Les droits politiques sont garantis.
- k. Les droits politiques, civils et sociaux garantis par la Constitution sont justiciables. Toute personne se voyant privée de l'un ou l'autre de ces droits est en droit de demander à la collectivité publique de lui en assurer le respect. Toute personne dont les droits et libertés garantis par la Constitution ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal.

## **8. Commission des droits fondamentaux**

- a. Une commission indépendante est instituée, chargée d'établir et de rendre publique tous les deux ans une évaluation du respect des droits proclamés par la Constitution, et de faire toute proposition utile pour étendre et renforcer ce respect.
- b. La Commission peut en outre être saisie par toute personne habitant sur le territoire de la République, tout organe ou service de la République ou des communes de cas de violation avérée ou supposée des droits proclamés par la Constitution. Elle peut également s'en autosaisir.
- c. La Commission peut saisir la Justice des cas de violation des droits proclamés par la Constitution.
- d. La Commission détermine quelle loi restreignant un droit fondamental doit être soumise au référendum obligatoire, selon l'importance de la restriction opérée.
- e. La composition de la commission est déterminée par la loi.

## **9. Droit à l'insoumission**

- a. Nul n'est tenu d'obéir à un ordre contraire à la loi.
- b. Quand une autorité viole un droit individuel ou collectif fondamental, l'insoumission individuelle ou collective est elle-même un droit fondamental.

## **10. Principe de paix**

- a. La République fait prévaloir dans ses actes la paix et la justice, en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples ; elle soutient la prévention des conflits sur son territoire et à l'extérieur. Elle développe, promeut, soutient et approfondit une culture de paix, généralise l'éducation à la paix, à la résolution non-violente des conflits et à la communication non-violente, promeut et soutient financièrement la recherche dans le domaine de la paix, et les organismes publics et privés actifs dans la promotion des droits humains et la résolution pacifique des conflits.
- b. La République ne se reconnaît ni le droit de faire la guerre, ni celui de participer aux guerres d'autrui. Elle ne constitue ni n'entretient de force armée permanente, ne participe à la constitution ni à l'entretien d'aucune force armée permanente et n'autorise ni le passage ni le stationnement de forces armées permanentes sur son territoire.
- c. Nul citoyen ne peut être tenu d'accomplir un service militaire ou policier armé.
- d. Dans toutes leurs actions, la République et les communes privilégient la résolution non-violente des conflits individuels et collectifs, et promeuvent et soutiennent les instruments de médiation.
- e. La fabrication et le commerce des armes et équipements militaires sont interdits sur le territoire de la République.

## **11. Droit d'asile**

- a. Toute personne persécutée dans son pays, quels que soient les auteurs de ces persécutions, a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile auprès de la République
- b. Le droit d'asile ne peut être invoqué en cas de poursuites exercées par un Etat de droit et fondées sur des agissements contraires aux droits fondamentaux proclamés par la présente Constitution et par les textes internationaux auxquels elle se réfère.
- c. La République garantit le traitement sur le fond des demandes d'asile, dans un délai raisonnable. Elle garantit l'accès des requérants à une consultation juridique, et le droit de recours contre une décision de refus d'octroi de l'asile politique.
- d. Aucune autorité, instance ou force de la République ne doit concourir à l'expulsion vers un pays où elle court un risque sérieux de mort, de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, d'une personne ayant sollicité l'asile de la République.
- e. Les édifices religieux, les bâtiments de l'Université, le siège du gouvernement de la République, le siège du Parlement de la République et les Mairies sont réputés lieux d'asile, inviolables sauf sur demande expresse et en présence d'un-e membre, respectivement des organes décisionnaires des institutions propriétaires des édifices religieux, du Rectorat de l'Université, du Conseil d'Etat, du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil administratif,

## **12. Egalité**

- a. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience. Ils sont responsables de leurs actes et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
- b. Toutes les personnes sont égales en droit, et tous les habitants de la République sont égaux devant la loi, sur et hors le territoire de la République. Chacun a droit en tous lieux et toutes circonstances à sa personnalité juridique et à la protection de la République.
- c. La République ne connaît ni ne tolère aucune inégalité des droits fondée sur le genre, l'origine, l'ascendance, les opinions et convictions, l'apparence et la constitution physiques, le mode de vie, les préférences sexuelles, la fortune ou la naissance. La loi réprime toute discrimination qui violerait la présente Constitution, toute provocation à une telle discrimination et toute violence fondée sur une telle discrimination. La République prend des mesures particulière en faveur des groupes victimes de discriminations de fait afin de leur assurer la jouissance de tous les droits fondamentaux. La République s'attachera par de telles mesures à corriger les situations d'inégalité, en particulier entre femmes et hommes. Le pouvoir judiciaire veille au respect

des mesures prises. Ces mesures ne sont maintenues que le temps nécessaire à ce qu'elles atteignent leurs objectifs.

### **13. Liberté individuelle**

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut en être privé si ce n'est en vertu d'un jugement rendu par un tribunal civil ou d'un mandat décerné par une autorité compétente de par la loi, pour assurer l'instruction d'une procédure ou répondre à un flagrant délit.

### **14. Droit à la vie, la liberté, la sûreté et l'intégrité**

- a. Toute personne a droit dès la naissance à la vie, la liberté, la sûreté et l'intégrité physique et mentale. La République prévient et sanctionne la violence.
- b. Nul ne peut être condamné à la peine de mort ni exécuté ni remis aux autorités d'un Etat où sa condamnation à mort a été prononcée ou pourrait l'être. Les autorités de la République ont le devoir de s'opposer à toute remise d'une personne condamnée à mort ou risquant de l'être aux autorités d'un Etat prévoyant la peine de mort.
- c. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitement inhumains ou dégradants, ou expulsé vers un pays où il risquerait de l'être.
- d. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude, ou expulsé vers un pays où il risquerait de l'être.
- e. Le consentement libre et éclairé de la personne doit être respecté dans le cadre de la médecine et de la biologie, tant des soins que de la recherche.
- f. Toute pratique eugénique est prohibée.
- g. Toute pratique tendant à faire du corps humain, de ses parties et de ses constituants génétiques une source de profit est prohibée.
- h. Toute pratique de clonage reproductif des êtres humains est prohibée.
- i. Toute pratique tendant à priver une personne civilement majeure du droit de mettre fin à sa propre vie est prohibée.

### **15. Droit à la personnalité et à la nationalité**

- a. Tout individu a droit à la personnalité juridique et à une nationalité.
- b. Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique et de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

### **16. Droit à la justice et à la protection contre l'arbitraire**

- a. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, condamné, détenu ou expulsé du territoire de la République.
- b. Toute personne a droit à ester en justice sans risque de représailles. La République garantit en particulier ce droit aux personnes sans statut légal de séjour ou de résidence.

- c. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement rapidement et publiquement par un tribunal civil, indépendant et impartial établi par la loi. Toute personne a droit de se faire conseiller, défendre et représenter, ou de se défendre elle-même.
- d. La justice militaire est abolie.
- e. La prison pour dette est abolie.
- f. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie lors d'un procès public, à moins que la personne accusée ait demandé qu'il soit tenu à huis-clos. Toutes les garanties et moyens nécessaires à la défense de la personne accusée doivent lui être données et assurés.
- g. Nul ne sera condamné pour une action ou l'omission d'une action que la loi ne prohibait ou n'imposait pas au moment où elles furent commises.
- h. Nul ne sera poursuivi ou puni en raison d'un acte pour lequel il aura été déjà condamné.
- i. Tout jugement est susceptible de recours.
- j. Nul ne peut être détenu plus de 24 heures sans mandat d'arrêt délivré par un juge.
- k. Nul ne peut être détenu plus de 7 jours sans décision d'un tribunal.
- l. Nulle personne détenue ne peut être privée du droit de conférer avec son conseil, de recevoir du courrier, d'accéder à son dossier d'instruction et d'assister aux audiences des tribunaux qui ont à juger de son cas
- m. Toute personne mise en détention préventive peut demander en tout temps sa mise en liberté provisoire, sous conditions énoncées par la loi.
- n. Nul ne peut être détenu en exécution d'une peine dans un établissement de détention préventive, ni mis en détention préventive dans un établissement d'exécution de peine.
- o. Nul ne peut être détenu à titre préventif pendant une période plus longue que celle de la peine à laquelle il ou elle pourrait être condamné.

## **17. Droit au choix du mode de vie**

- a. Toute personne civilement majeure a le droit de choisir son mode de vie et d'en changer.
- b. Toute personne civilement majeure a le droit de contracter et de rompre mariage ou partenariat, librement, avec toute autre personne civilement majeure, sans distinction de sexe, à l'exception de ses ascendants et descendants directs. Nulle personne, civilement majeure ou mineure, ne peut être contrainte au mariage ou au partenariat, ni à leur dissolution.
- c. Les époux et partenaires ont des droits égaux dans le mariage ou le partenariat, et leur dissolution.
- d. Les couples mariés et non mariés, hétérosexuels et homosexuels, ont des droits d'adoption égaux.

**18. Droit à la vie privée**

- a. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et ses communications, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. La loi règle, de la manière la plus restrictive possible, les modalités des visites domiciliaires et perquisitions, qui ne peuvent être ordonnées que par la justice.
- b. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Toute personne a droit à connaître les données la concernant et dont autrui dispose, et le cas échéant d'obtenir rectification de ces données. La République garantit la protection des données à caractère médical.
- c. Toute personne a droit à exiger la suppression des données le concernant et dont disposeraient des personnes physiques ou morales auxquelles la loi ne donne pas un droit explicite de les détenir.

**19. Droits de l'enfant, majorité civile et pénale**

- a. La République assure le droit des enfants à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, et les préserve de toute violence.
- b. Dans tous les actes publics ou privés relatifs aux enfants, l'intérêt de l'enfant est le critère prioritaire.
- c. Tout enfant a le droit d'entretenir des relations régulières, personnelles et directes avec ses deux parents, et avec ses frères et sœurs.
- d. Toute personne âgée de plus de 16 ans est réputée civilement et pénalement majeure et responsable de ses actes, sauf décision de mise sous tutelle prise conformément à la loi.

**20. Liberté de circulation et d'établissement**

- a. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du territoire de la République. La République assure par les mesures appropriées la liberté de circulation des personnes handicapées.
- b. Toute personne a le droit de quitter la République et d'y revenir.
- c. Nul ne peut être tenu d'avoir un domicile fixe.
- d. La liberté de circulation n'implique pas la liberté absolue du choix du mode de transport. La loi établit les limites de ce choix.
- e. La liberté de circulation à pied le long des rives du lac et des cours d'eau est garantie, sans restriction. Des cheminements pédestres libres d'accès et d'usage doivent être aménagés sur l'ensemble de ces parcours.

**21. Droit à la propriété**

- a. Toute personne physique ou morale a droit à la propriété et à la jouissance des biens dont elle a l'usage et qu'elle a acquis légalement.
- b. La loi détermine les limites du droit de propriété de biens, notamment fonciers et immobiliers, dont le propriétaire potentiel n'a pas l'usage.

- c. Toute personne physique ou morale a droit à la propriété et à la jouissance des revenus qu'elle retire des fruits de son travail.
- d. Toute personne physique a droit à la propriété des créations intellectuelles dont elle est l'auteur. Toute personne a le droit de refuser l'usage de ses créations intellectuelles par autrui.
- e. Toute personne physique est propriétaire de son temps. Nulle personne physique ou morale ne peut être propriétaire du temps d'autrui.

## **22. Libertés de pensée, de conscience et de religion**

- a. Toute personne dispose de la liberté de pensée, de conscience, de conviction et de religion.
- b. Le droit à l'apostasie est garanti. Toute personne dispose de la liberté de changer de religion ou de conviction.
- c. Toute personne dispose de la liberté d'exprimer sa pensée, sa conviction ou sa religion, seule ou en commun, en public ou en privé.
- d. Nul ne peut être tenu de déclarer ses convictions religieuses ou philosophiques pour pouvoir exercer un droit ou bénéficier d'une prestation.
- e. Nul ne peut imposer ses convictions religieuses ou philosophiques à autrui.
- f. Toute personne a le droit de refuser de participer à des activités ou d'exécuter des tâches contraires à ses convictions, si ces activités ou ses tâches ne lui sont pas imposées par la loi.

## **23. Libertés d'opinion, de création, d'expression et de communication**

- a. Toute personne dispose de la liberté d'opinion, de création, d'expression et de communication.
- b. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions.
- c. Toute personne dispose du droit de chercher, de recevoir et de transmettre à toute autre personne toute information, opinion, création que ce soit, par quelque moyen d'expression que ce soit.
- d. La liberté de la presse et des media est garantie. Aucune censure préalable ne peut être établie.

## **24. Libertés d'association, de réunion et de manifestation**

- a. Les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties, dans tous les domaines, notamment politique, syndical, civique, humanitaire, culturel et religieux.
- b. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association, d'assister à une réunion ou de participer à une manifestation.

## **25. Droit à l'éducation et à la formation**

- a. Toute personne, sans distinction de statut et de nationalité, a droit à l'éducation. La République assure l'éducation et la formation gratuites, laïques et obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité civile.

- b. Toute personne a droit à un enseignement technique et professionnel, aux études supérieures et à la formation professionnelle et continue. La République assure l'égalité de l'accès à l'éducation et à la formation non obligatoire.
- c. La République, les communes et leurs services et entreprises ne subventionnent aucune école privée, ni directement, ni indirectement.

## **26. Droit à la culture et à la science**

- a. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle, de jouir de la création artistique et de participer à la recherche scientifique.
- b. La République protège les droits des auteurs individuels des productions culturelles, artistiques et scientifiques.
- c. La République garantit la liberté de création culturelle et artistique et la liberté de la recherche scientifique. Elle respecte la liberté académique. Elle garantit à l'Université et aux institut universitaires autonomes le droit de publier, avec l'accord de leurs auteurs, tout travail de recherche effectué dans le cadre universitaire.

## **27. Droits civiques et politiques**

- a. Toute personne a le droit de prendre part à la direction et la gestion des affaires publiques de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- b. L'exercice concret des droits politiques est garanti et n'exige aucune autorisation préalable. Les récoltes de signatures, distributions d'imprimés, tenues de stands lors de campagnes électorales et référendaires sont libres et gratuites sur le domaine public.
- c. Toute personne habitant sur le territoire de la politique a le droit de pétition devant le Grand Conseil et/ou le Conseil municipal de sa commune. Le Grand Conseil et/ou le Conseil municipal ne peuvent refuser de recevoir et d'examiner une pétition.
- d. Toute loi adoptée par le Grand Conseil est susceptible d'être soumise à référendum sur demande de 3 % des personnes disposant du droit de vote au plan cantonal ou, sur décision des Conseils municipaux des communes référendaires, d'une ou plusieurs communes représentant au moins 10 % de la population résidante du canton. Le référendum doit être demandé dans un délai de 40 jours après la publication de la loi. La demande de référendum peut contenir une proposition alternative à celle qu'elle demande de soumettre au vote populaire. En ce cas, la proposition des référendaires est opposée au projet contre lequel la demande de référendum a été lancée. La votation doit être organisée dans un délai de six mois après la constatation de l'aboutissement de la demande de référendum. La proposition qui obtient le plus de suffrages est adoptée pour autant qu'elle ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

- e. Le référendum cantonal ne peut s'exercer contre la loi budgétaire annuelle.
- f. Toute proposition adoptée par le Grand Conseil de modification de la Constitution est obligatoirement soumise à référendum dans un délai de trois mois après son adoption
- g. Toute loi impliquant selon l'avis de la Commission des droits fondamentaux une restriction de l'exercice d'une liberté fondamentale ou d'un droit fondamental est soumise à référendum obligatoire dans un délai de trois mois après son adoption.
- h. Tout arrêté adopté par un Conseil municipal est soumis à référendum sur demande de 5 % des personnes disposant du droit de vote dans la commune, respectivement 3 % en Ville de Genève. Le référendum doit être demandé dans un délai de 40 jours après la publication de l'arrêté. La demande de référendum peut contenir une proposition alternative à celle qu'elle demande de soumettre au vote populaire. En ce cas, la proposition des référendaires est opposée au projet contre lequel la demande de référendum a été lancée. La votation doit être organisée dans un délai de trois mois après la constatation de l'aboutissement de la demande de référendum. La proposition qui obtient le plus de suffrages est adoptée pour autant qu'elle ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
- i. Le référendum municipal ne peut s'exercer contre l'arrêté budgétaire annuel.
- j. Aucune clause d'urgence ou d'exception ne peut soustraire une loi ou un arrêté municipal au référendum populaire obligatoire ou facultatif., sous réserves des disposition de la présente Constitution.
- k. Aucune décision de nature individuelle et concrète prise par une institution de la République ne peut être soumise à référendum populaire.
- l. 5 % des personnes disposant du droit de vote au plan cantonal, ou une ou plusieurs communes représentant au moins 20 % de la population résidante du canton, ou l'Assemblée régionale, peuvent soumettre une proposition (initiative) au Grand Conseil. La proposition doit comprendre une clause de retrait total de l'initiative. L'initiative lancée par les communes doit être approuvée en termes identiques par les Conseils municipaux des communes concernées.
- m. L'initiative peut être proposée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution ou sous la forme d'une loi, au gré du Grand Conseil, ou sous la forme d'une proposition rédigée de toute pièce, dans tous les domaines de compétence du Grand Conseil ou du Conseil Général.
- n. Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative dans un délai de six mois à dater de son aboutissement. Il scinde en plusieurs initiatives l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière. Il déclare partiellement ou totalement nulle l'initiative dont une partie, ou le tout, est manifestement non conforme au droit supérieur. Il peut lui opposer un contre-projet de même genre, de même forme et portant sur le même objet.

- o. La votation sur une initiative cantonale et son éventuel contre-projet doit être organisée dans un délai d'un an après la constatation de l'aboutissement de l'initiative. Si le délai prescrit précédemment pour le traitement de l'initiative par le Grand Conseil est écoulé sans que le Grand Conseil se soit prononcé, l'initiative est soumise au Conseil Général dans la forme et le contenu où elle a abouti, sans aucune modification.
- p. En cas de contre-projet, l'initiative et le contre-projet sont soumis en même temps au Conseil Général, pour autant que l'initiative n'ait pas été retirée. Le Conseil Général se prononce indépendamment sur chacune des deux propositions, celle qui a obtenu le plus de suffrages est adoptée pour autant qu'elle ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
- q. En cas d'acceptation d'une initiative non formulée ou de son contreprojet, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet de loi conforme dans un délai d'un an.
- r. 10 % des personnes disposant du droit de vote au plan municipal, respectivement 5 % en Ville de Genève, peuvent soumettre une proposition au Conseil Municipal. La proposition doit comprendre une clause de retrait total de l'initiative.
- s. L'initiative peut être proposée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux et susceptible de formulation par un arrêté municipal, ou sous la forme d'une proposition rédigée de toute pièce, dans tous les domaines de compétence de la commune.
- t. Le Conseil municipal se prononce sur l'initiative dans un délai de trois mois à dater de son aboutissement. Il scinde en plusieurs initiatives l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière. Il déclare partiellement ou totalement nulle l'initiative dont une partie, ou le tout, est manifestement non conforme au droit supérieur. Il peut lui opposer un contre-projet de même genre, de même forme et portant sur le même objet.
- u. La votation sur une initiative populaire municipale et son éventuel contre-projet doit être organisée dans un délai de six mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative. Si le délai prescrit précédemment pour le traitement de l'initiative par le Conseil municipal est écoulé sans que le Conseil municipal se soit prononcé, l'initiative est soumise au vote populaire dans la forme et le contenu où elle a abouti, sans aucune modification.
- v. En cas de contre-projet, l'initiative et le contre-projet sont soumis en même temps au vote populaire, pour autant que l'initiative n'ait pas été retirée. Le sélectrices et électeurs de la commune se prononcent indépendamment sur chacune des deux propositions, celle qui a obtenu le plus de suffrages est adoptée pour autant qu'elle ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'acceptation d'une initiative non formulée ou de son contreprojet, le Conseil municipal est tenu d'adopter un projet d'arrêté conforme dans un délai de six mois.

- w. 10 % des personnes disposant du droit de vote au plan cantonal, peuvent demander la dissolution du Grand Conseil ou la révocation du Conseil d'Etat, dès la moitié de leurs mandats. Si l'initiative contenant la proposition de dissolution ou de révocation aboutit, elle est soumise au vote populaire dans les trois mois suivant le constat de son aboutissement. Si la dissolution ou la révocation est acceptée, une élection complémentaire est organisée dans les trois mois.
- x. 15 % des personnes disposant du droit de vote au plan communal, respectivement 10 % en Ville de Genève, peuvent demander la dissolution du Conseil municipal ou la révocation du Conseil administratif, dès la moitié de leurs mandats. Si l'initiative contenant la proposition de dissolution ou de révocation aboutit, elle est soumise au vote populaire dans les trois mois suivant le constat de son aboutissement. Si la dissolution ou la révocation est acceptée, une élection complémentaire est organisée dans les trois mois.
- y. 5 % de la population résidante du canton ou d'une commune, y compris les personnes ne disposant pas du droit de vote, peut déposer une motion, dite motion populaire, au Grand Conseil ou au Conseil municipal. Cette motion est traitée par le Grand Conseil ou le Conseil municipal à l'instar d'une motion émanant de ses rangs.
- z. Les droits politiques s'exercent au lieu de domicile ou par correspondance ou de toute autre manière garantissant le secret du vote. Les citoyennes et citoyens genevois résidant à l'étranger et les personnes sans domicile fixe exercent leurs droits politiques dans la commune genevoise de leur choix. Nul ne peut voter pour autrui, ni exercer son droit de vote dans plusieurs communes. Nul ne peut être empêché d'exercer son droit de vote dans une commune.

## **28. Droits syndicaux et droits des travailleurs**

- a. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres un syndicat, de s'affilier à un syndicat, de soutenir les actions d'un syndicat et d'y participer, pour la défense de ses intérêts, l'amélioration de ses rapports de travail, la défense et l'élargissement de ses droits.
- b. La République encourage l'adhésion aux organisations professionnelles et syndicales, notamment en menant des campagnes publiques d'information sur les droits syndicaux.
- c. L'activité et la présence syndicales dans les entreprises privées et publiques, et dans les services publics, est garantie.
- d. Le droit de réunion des salariées et salariés sur leur lieu de travail est garanti.
- e. Le droit des salariées et salariés de se grouper en entités distinctes et autonomes (collectifs de travailleuses et travailleurs) est garanti. ainsi que le droit de ces entités d'être représentées auprès de la direction ou de l'encadrement de l'entreprise ou du service public, et d'être informées par la direction sur la marche de l'entreprise ou du service.

- f. Nul ne peut être sanctionné de quelque manière que ce soit pour son affiliation, ses activités ou ses responsabilités syndicales. Toute entrave à la mise en oeuvre des droits syndicaux est punie par la loi, ses effets annulés et une réparation ordonnée.
- g. Le droit de grève et de débrayage est garanti.
- h. La République instaure un organe paritaire de conciliation et d'arbitrage chargé d'intervenir dans les conflits sociaux pour leur trouver une solution acceptable par les acteurs de ces conflits, et sur leur demande ou sur mandat du Conseil d'Etat.

### **29. Droit à la sécurité sociale**

- a. Toute personne habitant le canton a droit à la sécurité sociale et aux prestations cantonales et communales permettant la concrétisation de ses droits économiques, sociaux et culturels, et la satisfaction de ses besoins matériels et ceux de sa famille.
- b. Toute personne a droit à la compensation de la perte ou l'absence des moyens de subvenir par elle-même à la couverture de ses besoins matériels essentiels, notamment le logement, l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et le transport.
- c. Les prestations sociales cantonales et municipales sont réglées par la loi. Elles sont régulièrement adaptées à l'indice genevois des prix à la consommation.
- d. Toute personne ayant droit à une prestation sociale déterminée par son revenu en est informée par l'administration fiscale.
- e. Les communes assurent à toute personne démunie la fourniture gratuite de l'énergie électrique et de l'eau potable.

### **30. Droit à la santé et aux soins**

- a. Toute personne a droit aux soins que son état de santé exige. Les établissements publics médicaux, les établissements médico-sociaux et les services d'aide à domicile assurent ces soins indépendamment des moyens financiers dont disposent les personnes qui en bénéficient.
- b. Toute personne a droit à la protection de sa santé sur son lieu de travail. La République assure le respect de ce droit, et garantit aux organisations de salariés le droit de contrôler le respect des dispositions légales protégeant la santé des travailleurs.
- c. La République garantit les droits des patientes et patients.

### **31. Droit au travail**

- a. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail et de sa profession, à des conditions équitables de rémunération de son travail et à la protection contre le chômage et l'incapacité de travail. Ces droits s'exercent sans discrimination de nationalité .

- b. Toute personne exerçant une activité professionnelle légale rémunérée a droit de résider sur le territoire de la République pendant toute la durée d'exercice de son activité.
- c. Tout licenciement doit être motivé, et être susceptible de recours.
- d. Toute personne, sans discrimination de nationalité, a droit à accéder à un service public gratuit de placement professionnel.
- e. Nul ne peut être contraint au travail.
- f. Le travail des enfants est interdit. Nul ne peut être mis au travail avant l'âge où cesse l'obligation de scolarité.
- g. Les personnes mineures ne peuvent être mises au travail ni de nuit, ni les jours fériés, ni plus de trois jours consécutifs par semaine, ni plus de neuf mois consécutifs par an.
- h. La République assure par les mesures appropriées le droit au travail des personnes handicapées, notamment en favorisant leur engagement par les services et entreprises publics, et en l'encourageant dans le secteur privé.

### **32. Salaire minimum, égalité des salaires**

- a. Quiconque travaille pour autrui a droit à une rémunération au moins égale à un minimum fixé par la loi après concertation des organisations patronales et de travailleurs, et ne pouvant être inférieur à 75 % du plus bas salaire prévu par l'échelle des traitements de la fonction publique cantonale. Cette rémunération minimale est applicable à l'ensemble des secteurs, branches et professions et est régulièrement adaptée à l'évolution du coût de la vie et à celle des besoins sociaux.. Les personnes en apprentissage ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au tiers du salaire minimum.
- b. Toutes et tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail de même nature et de durée égale.
- c. La République assure, en partenariat étroit avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, le respect des dispositions légales et contractuelles en matière de salaires.

### **33. Revenu minimum**

- a. Toute personne a droit à un revenu permettant la couverture de ses besoins essentiels, soit le logement, l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et les déplacements. La République assure à toute personne dont le revenu n'atteint pas le niveau du revenu minimum le versement de la différence entre son revenu réel et le revenu minimum. La loi règle les modalités.
- b. Le montant du revenu minimum est fixé par la loi et doit être au moins égal à 75 % de celui du salaire minimum.

### **34. Droit au logement**

- a. Toute personne a droit à un logement. Nul ne peut être logé de force. La République et les communes garantissent le droit au logement à tout

habitant de la République et assurent le logement de toute personne se trouvant sans logement pour des raisons indépendantes de sa volonté.

- b. Les expulsions de personnes de leur logement sont interdites du 22 septembre au 21 mars.

### **III. DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE**

#### **35. Conseil général**

- a. Le Conseil général est le pouvoir suprême de la République et des communes. Il est formé de toutes les personnes civilement majeures résidant sur le territoire de la République, respectivement de la commune, ainsi que des citoyennes et citoyens de la République résidant à l'étranger et des personnes à qui la République a accordé une citoyenneté d'honneur.
- b. Le Conseil général élit et révoque au suffrage universel direct le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les conseils municipaux et administratifs, le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes. Il se prononce sur tous les changements apportés à la Constitution et sur toutes les propositions qui lui sont soumises par référendum populaire obligatoire ou facultatif, ou par initiative populaire.

#### **36. Conseil d'Etat**

- a. Le gouvernement de la République est un Conseil d'Etat de neuf membres, élus par le Conseil général pour un mandat de quatre ans au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours avec exigence de la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et de la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.
- b. Sont éligibles au Conseil d'Etat les électrices et électeurs civilement majeurs de nationalité suisse, résidant sur le territoire de la République. Les membres du Conseil d'Etat sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs de la République.
- c. Nul ne peut être candidat au Conseil d'Etat pour un quatrième mandat entier consécutif.
- d. Des parents en ligne directe ne peuvent siéger ensemble au Conseil d'Etat.
- e. La charge de Conseiller d'Etat est incompatible avec tout autre fonction salariée ou rémunérée, et tout mandat d'administrateur dans une société privée en relations d'affaires avec l'Etat.
- f. Les Conseillers d'Etat sont rétribués au maximum de l'échelle de traitement de la fonction publique de la République.
- g. Le Conseil d'Etat peut, dès la deuxième année de son mandat, être dissout pour réélection intégrale dans les trois mois, si la majorité des électrices et électeurs le demandent, sur proposition d'une initiative populaire cantonale.

- h. Le-la président-e et le-la vice-président-e du Conseil d'Etat sont nommés pour une année par le Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles annuellement pour d'autres mandats annuels consécutifs, sous condition d'approbation par le Grand Conseil.
- i. Le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures de la République. Il préavise sur toute délibération du Grand Conseil portant à conséquence sur les relations extérieures de la République.
- j. Le Conseil d'Etat est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration publique, de la promulgation et de l'exécution des lois et de l'exécution des décisions du Grand Conseil et du Conseil Général. A cet effet, il édicte les règlements et prend les arrêtés nécessaires. Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires et les dirigeants des services publics et des entreprises publiques, ainsi que les fonctionnaires et les employés dont la nomination ou l'élection n'est pas de la compétence d'un autre corps. Il est garant du bon fonctionnement de la justice.
- k. Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil le budget de la République. Il rend compte chaque année au Grand Conseil de l'administration des finances, et lui présente les comptes de l'exercice budgétaire précédent.
- l. Chaque membre du Conseil d'Etat préside un département ministériel. La dénomination et le champ des départements ministériels sont déterminés par le Conseil d'Etat.
- m. Le Conseil d'Etat est responsable collégalement de ses actes.
- n. Les membres du Conseil d'Etat ont voix consultative au sein du Grand Conseil. Ils y disposent du droit de proposition, mais non du droit de vote.

### **37. Grand Conseil**

- a. Le parlement de la République est un Grand Conseil de 100 membres, élus par le Conseil général pour un mandat de quatre ans au scrutin proportionnel de liste, sans apparentement, avec un quorum de 3 % et répartition des restes.
- b. Sont éligibles au Grand Conseil les personnes civilement majeures résidant sur le territoire de la République. Les membres du Grand Conseil sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs de la République.
- c. Nul ne peut être candidat au Grand Conseil pour un quatrième mandat entier consécutif.
- d. Le Grand Conseil peut, dès la deuxième année de son mandat, être dissout pour réélection intégrale dans les trois mois, si la majorité des électrices et électeurs le demandent, sur proposition d'une initiative populaire cantonale.
- e. Le Grand Conseil élit parmi ses membres une personne à sa présidence, deux personnes à sa vice-présidence et deux personnes à son secrétariat. Ces cinq personnes forment le bureau du Grand Conseil. La durée de leurs

- fonctions est fixée par la loi. Aucun groupe parlementaire ne peut être représenté par plus d'une personne au Bureau du Grand Conseil.
- f. Le Grand Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, et en session extraordinaire sur convocation de sa présidence, sur demande de son bureau ou de trente députées ou députés ou du Conseil d'Etat.
  - g. Le Grand Conseil est maître de son ordre du jour mais ne peut délibérer que sur les objets pour lesquels il a été convoqué.
  - h. Tout projet de délibération soumis au Grand Conseil doit être rendu public sous une forme et par des moyens permettant à toute la population d'en prendre connaissance, avant d'être soumis à discussion au sein du plénum.
  - i. Le Grand Conseil tient chaque trimestre une séance plénière dans une commune de la République, autre que la Ville de Genève, et par tournus entre les communes.
  - j. Le Grand Conseil détermine par un règlement la forme de ses délibérations.
  - k. Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses séances sont publiques, sauf s'il décide d'un huis-clos. Aucun projet de loi ne peut être débattu et voté à huis-clos.
  - l. Le Grand Conseil nomme sitôt son bureau élu une commission législative à laquelle tous les projets de loi proposés par ses membres, par le Conseil d'Etat, par les communes ou par initiative populaire sont renvoyés. Les auteurs des propositions individuelles sont de droit membres de la commission.
  - m. Les députées et députés au Grand Conseil jouissent de l'immunité pour ce qui relève de leur action et de leur fonction de parlementaires.
  - n. Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif. Il adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par le Conseil d'Etat, les députés, les communes, l'Assemblée régionale ou par motions populaires. Il propose les lois et rend des décrets sur tout objet relevant de la compétence de la République, notamment
    1. la législation civile et pénale ;
    2. les mesures de sûreté et de sécurité publiques ;
    3. les droits fondamentaux ;
    4. l'administration générale des dépenses et revenus de la République. Il vote les impôts, décrète les dépenses et les emprunts, reçoit et arrête les comptes de la République, des services publics et des entreprises publiques.
    5. les biens de la République ;
    6. la nature, le montant et la perception des contributions fiscales ;
    7. l'organisation et l'aménagement du territoire de la République ;
    8. l'instruction publique, la formation professionnelle et la culture ;
    9. la sécurité et les prestations sociales.
    10. le statut, l'échelle des fonctions et l'échelle des traitements de la fonction publique de la République.

11. Le Grand Conseil exerce le droit de grâce et accorde les amnisties particulières, partielles ou générales.

12. Le Grand Conseil ratifie les traités.

- o. Les arrêtés précisent et appliquent les lois. Ils ne peuvent avoir une durée de validité supérieure à quatre ans. Ils sont soumis à référendum facultatif, sauf s'ils sont munis sur décision du Grand Conseil d'une clause d'urgence. En ce cas, leur validité est limitée à la période qui sépare leur adoption de l'élection générale du Grand Conseil.
- p. Les membres du Grand Conseil exercent leur droit de proposition par la présentation de projets de loi, de résolution ou de motion, par des interpellations ou des questions écrites.
- q. Les Conseillers d'Etat jouissent des mêmes droits de proposition que les membres du Grand Conseil. Ils assistent aux séances du Grand Conseil.
- r. Toute proposition faite au Grand Conseil peut-être retirée par ses auteurs.
- s. Toute proposition faite au Grand Conseil doit être traitée par celui-ci dans un délai de six mois. A l'échéance de ce délai, une proposition non traitée est réputée acceptée.
- t. La loi règle les autres modalités de traitement par le Grand Conseil des propositions qui lui sont soumises.

### **38. Programme de législature**

- a. Dès son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législature. Le Grand Conseil se prononce sur ce programme par un vote sans possibilité d'amendement du texte. En cas de refus du programme de législature, le Conseil d'Etat est tenu d'en présenter un nouveau et de requérir à nouveau l'approbation du Grand Conseil.
- b. Le programme de législature lie, une fois accepté par le Grand Conseil, l'ensemble des membres du Conseil d'Etat. Son approbation par le Grand Conseil entraîne le cas échéant la révision des objectifs financiers pluriannuels précédemment acceptés.

### **39. Exécutifs municipaux**

- a. L'administration des communes est confiée à un Conseil administratif de trois membres, respectivement de cinq membres en Ville de Genève, élus par les personnes âgées de plus de 16 ans résidant sur le territoire de la commune, pour un mandat de quatre ans au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours avec exigence de la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et de la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.
- b. Sont éligibles au Conseil administratif les électrices et électeurs civilement majeurs de nationalité suisse, résidant sur le territoire de la commune.
- c. Nul ne peut être candidat au Conseil administratif pour un quatrième mandat entier consécutif. Les membres des Conseils administratifs sont

- considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs de la Commune où ils ont été élus..
- d. Le Conseil administratif peut, dès la deuxième année de son mandat, être dissout pour réélection intégrale dans les trois mois, si la majorité des électrices et électeurs le demandent, sur proposition d'une initiative populaire municipale.
  - e. La charge de Conseiller administratif est incompatible avec tout mandat d'administrateur dans une société privée en relations d'affaires avec la commune.
  - f. Les Conseillers administratifs sont rétribués au maximum de l'échelle de la fonction publique municipale.
  - g. Le Conseil administratif est présidé par le ou la Maire. Le ou la Maire et son-sa premier-ère adjoint-e sont désignés pour une année par le Conseil administratif. Ils sont rééligible annuellement pour d'autres mandats annuels consécutifs, sous condition d'approbation par le Conseil municipal.
  - h. Les membres du Conseil administratif ont voix consultative au sein du Conseil municipal. Ils y disposent du droit de proposition, mais non du droit de vote.

#### **40. Conseils municipaux**

- a. L'instance délibérative des communes est le Conseil municipal. Il est composé de 12 membres pour les communes de moins de 1000 habitants, de 20 membres pour les communes de 1000 à 4999 habitants, de 28 membres pour les communes de 5000 à 9'999 habitants, de 36 membres pour les communes de plus de 10'000 habitants et de 80 membres pour la Ville de Genève.
- b. Le Conseil municipal est élu par les personnes âgées de plus de 16 ans résidant sur le territoire de la commune, pour un mandat de quatre ans au scrutin proportionnel de liste, sans apparentement, avec un quorum équivalent à l'obtention de trois sièges, et répartition des restes.
- c. Sont éligibles au Conseil municipal les personnes civilement majeures résidant sur le territoire de la Commune. Les membres des Conseils municipaux sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électrices ou électeurs de la Commune où ils ont été élus.
- d. Nul ne peut être candidat au Conseil municipal pour un quatrième mandat entier consécutif.
- e. Le Conseil municipal peut, dès la deuxième année de son mandat, être dissout pour réélection intégrale dans les trois mois, si la majorité des électrices et électeurs le demandent, sur proposition d'une initiative populaire municipale.
- f. Le Conseil municipal détermine par un règlement la forme de ses délibérations.

- g. Le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses séances sont publiques, sauf s'il décide d'un huis-clos. Aucun projet d'arrêté ne peut être débattu et voté à huis-clos.
- h. Les membres du Conseil municipal jouissent de l'immunité pour ce qui relève de leur action et de leur fonction de Conseillers municipaux.
- i. Le Conseil municipal rend des arrêtés sur toutes mesures concernant des domaines de compétence municipale, notamment sur
  - 1. les mesures de sûreté et de sécurité publiques sur le territoire de la commune ;
  - 2. l'administration générale des dépenses et revenus de la commune ;
  - 3. les biens de la commune ;
  - 4. la nature, le montant et la perception des contributions fiscales municipales ;
  - 5. l'organisation et l'aménagement du territoire et des voies de circulation de la commune.
- j. Tout projet de délibération soumis au Conseil municipal doit être rendu public sous une forme et par des moyens permettant à toute la population d'en prendre connaissance, avant d'être soumis à discussion au sein du plénum.

#### **41. Pouvoir judiciaire**

- a. Le pouvoir judiciaire est indépendant des autres institutions et pouvoirs de la République.
- b. La loi établit les tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et pénales ; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence. Aucun tribunal temporaire ne peut être établi.
- c. Un Tribunal administratif est institué pour statuer sur les recours de droit administratif dans les cas où la loi le prévoit.
- d. Un Tribunal des conflits est institué pour trancher les questions de compétences entre juridictions administratives, civiles et pénales.
- e. Un Conseil de la magistrature est institué pour assurer la surveillance des magistrats du pouvoir judiciaire, veiller au bon fonctionnement des tribunaux et au respect des droits des justiciables.
- f. Les fonctions du Ministère public sont exercées par un Procureur général, des procureurs et des substituts. La loi règle l'organisation du Ministère public.
- g. Les magistrats professionnels de toutes les juridictions et du parquet sont élus par le Conseil général pour un mandat de huit ans, renouvelable une seule fois, au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise pour l'élection au premier tour, la majorité relative au second tour.
- h. Les fonctions de juge professionnel, de procureur général, de procureur et de substitut du procureur sont incompatibles avec toute autre fonction salariée

et tout mandat d'administrateur dans une société ou une fondation privée ou publique.

- i. L'institution du jury populaire est garantie en matière pénale, sauf en ce qui concerne les tribunaux chargés de juger des mineurs. Les jurés sont pris par tirage au sort parmi les membres du Conseil général âgés de plus de 25 ans et de moins de 65 ans.
- j. Le Code de procédure pénale genevois de 1977 est rétabli, sous réserve des modifications rendues nécessaires par les dispositions de la présente Constitution.

#### **42. Juridiction des prud'hommes**

- a. Une juridiction des prud'hommes est instituée pour juger des contestations entre employeurs et employés, et de tout autre contestation dont la loi lui attribue le jugement.
- b. La loi fixe le nombre et la répartition des groupes professionnels représentés dans la juridiction des prud'hommes. Elle détermine le nombre de juges émanant de chaque groupe professionnel.
- c. Les juges prud'hommes sont élus pour un mandat de six ans, renouvelable une fois, par le Grand Conseil, en nombre égal de représentants des employeurs et des employés. Sont éligibles les employeurs et salariés résidant sur le territoire de la République. La loi règle les modalités de l'élection, les conditions d'éligibilité et l'organisation de la juridiction des prud'hommes.

#### **43. Cour des Comptes**

- a. Il est institué une Cour des Comptes, composée de cinq magistrats à plein temps et de trois suppléants. Les membres de la Cour sont élus au suffrage universel au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, la majorité absolue des suffrages étant requise au premier tour et la majorité simple au second.
- b. La Cour des Comptes assure le contrôle de l'administration de la République, des institutions de droit public et des organismes subventionnés.
- c. Les contrôles qu'opère la Cour des Comptes relèvent de son libre choix et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.
- d. La Cour des comptes est élue par le Conseil Général en un seul collège au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise au premier tour, la majorité simple au second tour.
- e. Sont éligibles à la Cour des comptes les électrices et électeurs éligibles au Conseil d'Etat.
- f. Les membres de la Cour des Comptes sont élus pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

- g. Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des Comptes.
- h. La loi règle les modalités d'entrée en fonction des magistrats de la Cour des Comptes, d'élaboration de son budget, de la remise de ses comptes et de son rapport de gestion. Elle fixe les compétences des membres de la Cour des Comptes.

#### **44. Conseil économique et social**

- a. Il est institué un Conseil économique et social, assistant et conseillant les institutions de la République et des communes sur tout sujet et tout domaine sur lesquels son avis est sollicité ou dont il s'autosaisit.
- b. Le Conseil économique et social a une fonction consultative, et l'exerce en totale liberté et autonomie. Ses membres ne sont liés par aucun mandat impératif.
- c. Le Conseil économique et social est formé de représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que des acteurs collectifs représentatifs de la société, en particulier des milieux culturels et des associations de l'immigration. Ils sont désignés par le Conseil d'Etat et les Conseils administratifs des communes, sur proposition des milieux et organisations concernés. Toute personne civilement majeure peut être désignée, sans restriction de nationalité ni de lieu de résidence. La loi règle les modalités.
- d. Les membres du Conseil économique et social ne peuvent exercer de fonction électorale publique.

#### **45. Médiation de la République**

- a. Une Médiation de la République est instituée. Elle reçoit, enquête et fait rapport sur toute plainte relative au fonctionnement des institutions, organes, services publics et entreprises publiques de la République et des communes.
- b. La médiation de la République est nommée par le Grand Conseil. Elle ne peut exercer de fonction électorale publique. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance. La loi en règle l'organisation et la composition.
- c. La Médiation de la République peut être saisie par toute personne physique ou morale habitant ou ayant son siège sur le territoire de la République.

#### **46. Parité des genres**

Toutes les listes plurinominales présentées à des élections au suffrage universel doivent sans dérogation possible respecter le principe de la parité des genres à une personne près, les nombres respectifs de femmes candidats et d'hommes candidats ne pouvant différer de plus d'une unité.

#### **47. Incompatibilités et limitation des mandats**

- a. Les mandats soumis à élection populaire sont incompatibles entre eux. Nul ne peut exercer en même temps plus d'un mandat électif public.
- b. Nul ne peut exercer sans interruption dans la même fonction plus de trois mandats consécutifs soumis à élection populaire.
- c. Les fonctions de Chancelier d'Etat et de dirigeant de service public et d'entreprise publique sont incompatibles avec un mandat soumis à élection populaire.

#### **48. Elections complémentaires**

En cas de non acceptation du mandat, d'annulation de l'élection d'une personne candidate, de démission, de départ hors de l'espace de résidence prescrit pour pouvoir être élu ou de décès, d'une personne élue à une fonction pourvue au scrutin majoritaire, une élection complémentaire est organisée selon le même mode de scrutin que l'élection normale, et dans les plus brefs délais, à moins que l'élection générale ait lieu dans les six mois

#### **49. Exclusion des élections générales tacites**

Les élections générales tacites sont exclues, sauf pour l'élection des magistrats professionnels du pouvoir judiciaire. Si lors d'une élection générale au Conseil d'Etat, au Grand Conseil, au Conseil administratif ou au Conseil municipal, le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection est reportée de trois mois et toute personne éligible est réputée candidate, sauf déclaration écrite, explicite et préalable de sa part.

#### **50. Statut des élus**

- a. Un statut des élus dans les institutions de la République et des Communes est établi par la loi. Il doit assurer le libre exercice de leur mandat.
- b. Le statut des élus doit permettre la compensation financière adéquate des frais et pertes de gains entraînés par l'exercice du mandat électif, et assurer une rémunération du travail accompli et une couverture sociale correspondante, fixées par référence aux statuts des fonctions publiques cantonale pour les élus cantonaux, municipales pour les élus municipaux..
- c. La loi détermine les mandats incompatibles avec les mandats électifs cantonaux et municipaux, et les incompatibilités entre ces mandats, lorsque la Constitution ne le règle pas.
- d. La loi détermine les modalités de prise de fonction des membres des institutions de la République et des communes.
- e. La loi détermine les cas dans lesquels les membres d'une autorité de la République ou des communes peuvent être révoqués par une autorité supérieure, et par quelle autorité ils peuvent être révoqués. Aucune autorité ne peut être révoquée, sinon par le Conseil Général, pour un motif autre que

le non respect d'une prescription légale. Toute révocation d'une autorité par une autre peut faire l'objet d'un recours. La loi définit l'instance de recours.

### **51. Statut des partis politiques**

- a. La République reconnaît et préserve le rôle et la liberté des partis politiques dans la formation et l'expression de la volonté populaire et dans la prise de décision politique électorale, référendaire, parlementaire et gouvernementale.
- b. La République assure la transparence du financement et des comptes des partis politiques. Tout parti déposant une liste pour une élection populaire doit déposer en même temps ses derniers comptes détaillés et vérifiés. Ces comptes doivent être rendus publics.
- c. La présentation d'une liste à une élection populaire est gratuite. La République ou la commune prend à sa charge l'impression des listes électorales.
- d. Les partis politiques représentés par un groupe parlementaire au Grand Conseil disposent librement et gratuitement du rôle électoral cantonal. Les partis politiques représentés par un groupe dans un Conseil municipal disposent librement et gratuitement du rôle électoral municipal.

## **IV. DES COMMUNES ET DE LA REGION**

### **52. Généralité territoriale de la commune**

Nulle portion du territoire de la République ne peut être hors du territoire d'une commune.

### **53. Principe de subsidiarité et autonomie communale**

- a. La République reconnaît la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 décembre 1985 comme texte de référence définissant les compétences minimales des communes, en tant que collectivités locales fondamentales adoptant leurs propres règles, faisant leurs propres choix et disposant de l'autonomie, des compétences et des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, dans le cadre de la Constitution et de la loi.
- b. Toute compétence publique non attribuée à la République ou à une autorité supérieure à la République par la Constitution ou les traités appartient pleinement en entierement aux communes, séparément ou ensemble. Les communes disposent de la capacité effective de régler et de gérer dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leurs habitants, la part des affaires publiques qui relève de leur compétence. Elles ont toute latitude pour exercer leur initiative sur toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.

- c. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la République n'intervient que si son intervention est indispensable pour atteindre les objectifs visés, et si les communes, séparément ou ensemble, ne peuvent atteindre ces objectifs en respectant le principe de l'égalité d'accès de tous les habitants de la République aux prestations publiques. Les compétences confiées aux communes ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité que dans le cadre de la Constitution et de la loi.
- d. En cas de délégation de pouvoir par la République aux communes, les communes jouissent de la liberté d'adapter l'exercice de ce pouvoir aux conditions locales.
- e. Les communes sont maîtresses de leurs budgets. La loi ne peut les contraindre dans l'élaboration et l'adoption de leurs budgets qu'à ce qu'elle contraint également la République.
- f. Les décisions des Conseils administratifs et des Conseils municipaux ne peuvent être annulées par le Conseil d'Etat que si elles sont contraires aux lois.
- g. Les communes sont consultées en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement.
- h. Les communes disposent d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif contre toute décision entravant le libre exercice de leurs compétences.
- i. La loi détermine dans quel cas et par quelle autorité un Conseil municipal peut être dissout. Toute dissolution d'un Conseil municipal doit être ratifiée par le Conseil général de la commune, et suivie de l'élection d'un nouveau Conseil municipal.

#### **54. Principe d'autodétermination communale**

- a. Les communes existantes sont libres de fusionner ou de se fractionner en plusieurs communes nouvelles, sur décision réitérée de leur Conseil général. Aucune commune ne peut être dissoute, fusionnée ou fractionnée contre la volonté de son Conseil général.
- b. La fusion de plusieurs communes existantes doit être approuvée par les Conseils généraux de toutes les communes concernées. Lorsque la proposition de fusion concerne plus de deux communes, seules les communes dont les Conseils généraux ont approuvé la fusion peuvent fusionner.
- c. Le fractionnement d'une commune existante en plusieurs communes nouvelles doit être approuvée par le Conseil général de la commune existante, puis par le Conseil général de chaque nouvelle commune. Lorsque la proposition de fractionnement d'une commune implique la création de plus de deux nouvelles communes, seules les nouvelles communes dont les

Conseils généraux ont approuvé la création sont effectivement créés. La loi règle les modalités d'installation des nouveaux Conseils municipaux et administratifs, et la création des nouveaux services municipaux.

- d. La République accueillera en son sein comme l'une de ses communes toute commune extérieure au territoire de la République, et dont la population exprimera par un vote qualifié et réitéré sa volonté de la rejoindre et de respecter sa Constitution.
- e. La République acceptera que la quitte toute commune dont la population en exprimera la volonté par un vote qualifié et réitéré. La République ne posera aucune condition et ne formulera aucune exigence quant au destin de la commune qui aura manifesté sa volonté de la quitter.
- f. Toute modification des limites territoriale d'une commune doit être approuvée par le Conseil général de la commune, préalablement à l'adoption d'une loi par le Grand Conseil.

## **55. Compétences des communes**

- a. Les communes doivent disposer des moyens financiers et humains nécessaires au plein exercice de leurs compétences. Si elles n'en disposent pas, ces moyens pourront leur être accordés par la République, ou ces compétences devront être exercées par plusieurs communes ensemble.
- b. Les communes disposent notamment des compétences premières suivantes :
  1. La propriété, la dénomination, l'aménagement et l'affectation des voies de communications routières sises intégralement sur leur territoire ;
  2. La création de zones à circulation modérée, ou de zones sans circulation motorisée, sur leur territoire ;
  3. La police de proximité et d'ilotage ;
  4. La fixation du taux d'imposition communale, dans les limites fixées par la Constitution ;
- c. Les communes ont accès aux dossiers fiscaux de leurs contribuables. Elles préavisent lors des négociations par la République d'éventuels forfaits fiscaux pour les personnes ou les entreprises s'établissant sur leur territoire.

## **56. Principe d'égalité des compétences et des charges entre les communes**

- a. Les communes sont égales en compétences et en obligations.
- b. Tout transfert de charges d'une autorité supérieure sur les communes doit s'accompagner d'un transfert de compétences dans le même domaine que celui de ces charges.
- c. Les communes ne supportent que les charges des travaux sur leur territoire qu'elles ont elles-mêmes décidé d'effectuer, à moins que le Conseil municipal ait accepté de couvrir les dépenses de travaux décidés par une autorité supérieure.

### **57. Principe d'égalité des droits et des charges entre les habitants des communes**

- a. Les habitantes et les habitants de la République sont égaux en droit dans leur commune de résidence. Cette égalité est assurée par la République par des lois-cadres. Toute prestation à la population assurée dans des communes rassemblant la majorité de la population du canton doit être assurée dans l'ensemble des communes, le cas échéant par le canton ou par une instance intercommunale rassemblant toutes les communes.
- b. Les taux d'imposition communaux (centimes additionnels) sont fixés par les Conseils municipaux, entre un taux minimum et un taux maximum fixé par la loi et dont l'écart ne peut dépasser dix centimes additionnels par franc d'impôt cantonal.

### **58. Conseils de quartiers et de hameaux**

- a. Les communes définissent elles-mêmes les structures consultatives (Conseils de quartiers et de hameaux) permettant aux habitant-e-s des différents quartiers et hameaux de se prononcer sur les projets qui les concernent. Ces structures font l'objet de règlements communaux adoptés par le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif, après consultation des associations locales et des habitant-e-s concernés.
- b. Les Conseils de quartier et de hameaux sont consultés sur les projets d'aménagement et d'implantation d'infrastructures concernant leur zone. Ils disposent d'un droit de motion au Conseil municipal, ces motions étant traitées comme des motions populaires.

### **59. Péréquation financière, fonds communs**

- a. La République et les communes établissent de concert par la loi une péréquation financière fondée sur les capacités financières des communes, et destinée à égaliser autant que faire se peut ces capacités en corrigeant les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui incombent aux communes.
- b. Les procédures de péréquation financière doivent être conçues de telle manière qu'elle ne réduisent pas la liberté d'option des communes dans leurs domaines de compétence.
- c. La République et les communes établissent des fonds communs, alimentés par la République et chaque commune en fonction de leurs capacités financières, et destinés à contribuer à la création, au fonctionnement et au maintien d'infrastructures et de prestations sociales et culturelles, ou à les prendre totalement en charge. La République et les communes établissent notamment

1. Un fonds d'équipement communal, destiné au financement des infrastructures et des services destinés à la population de plusieurs communes ;
  2. Un fonds de soutien aux institutions culturelles, destiné au financement des grandes institutions culturelles d'importance régionale, existantes ou à créer .
- d. Ces fonds sont administrés par des Conseils au sein desquels les communes et la République sont représentés selon des modalités déterminées par leurs statuts, et disposent de droits de vote proportionnels à leurs contributions. La République et la Ville de Genève sont représentées dans tous les cas, et à parité, dans les conseils des fonds.
- e. Les décisions des fonds intercommunaux sont soumises, au-delà d'une incidence financière fixée par la loi et ne pouvant être inférieure à un dixième des ressources disponibles, à l'approbation des Conseils municipaux. Au-delà d'une incidence financière supérieure à un cinquième des fonds disponibles, ces décisions doivent être confirmées par arrêtés municipaux soumis à référendum facultatif. En cas de refus par un Conseil municipal ou par vote populaire municipal d'une attribution financière par un fond intercommunal, cette attribution est réduite de la part des communes concernées à la constitution des ressources du fond.

## **60. Municipalisation du sol**

Le sol du territoire d'une commune est propriété inaliénable de la commune. La commune peut en accorder la jouissance temporaire en droit de superficie et par baux emphytéotiques.

## **61. Coopération intercommunale**

- a. Toute compétence communale peut être exercée par une seule commune ou plusieurs commune ensemble.
- b. Les communes de la République qui souhaitent instaurer entre elles une coopération pour la réalisation de tâches d'intérêt commun dans tous les domaines de compétence première des communes ou de compétences partagées avec la République peuvent le faire librement par des contrats de coopération. La loi règle les modalités et les règles de ces contrats. Les communes qui souhaitent étendre cette coopération à des communes extérieures à la République peuvent le faire dans le cadre de groupements intercommunaux ou de contrats d'agglomération fondés sur une loi ad hoc.
- c. Les contrats d'agglomération passés entre communes genevoises et communes extérieures à la République le sont sur des objectifs précis notamment dans les domaines de l'habitat social, la réinsertion professionnelle, l'assistance sociale, le sport, la culture, la sécurité, la coopération et la solidarité internationales et l'aide au développement.

## **62. Communauté régionale transfrontalière**

- a. La République établit avec les collectivités publiques françaises et vaudoises voisines une communauté régionale genevoise dotée d'instances démocratiquement élues, au suffrage universel direct ou au scrutin indirect, soit une Assemblée régionale et un Conseil régional.
- b. L'Assemblée régionale est formée de représentants de toutes les communes de la République et de chacune des communes extérieures à la République ayant décidé, selon les procédures qui leur sont propres, d'adhérer à la Communauté régionale. Chaque commune est représentée au prorata de sa population. Les représentants des communes genevoises sont désignés en leur sein par leurs Conseils municipaux. La République est représentée par un nombre de représentants égal à ceux de la Ville de Genève, et désignés en son sein par le Grand Conseil. Les Conseillers d'Etat siègent à titre consultatif, avec droit de proposition, à l'Assemblée régionale.
- c. Un Conseil régional exerce les compétences exécutives que la loi et les accords internationaux accordent à la Communauté régionale. Il est formé d'un nombre de représentants déterminé par l'Assemblée régionale, dont au moins deux représentants de la Ville de Genève, désignés en son sein par le Conseil administratif, deux représentants de la République, désignés en son sein par le Conseil d'Etat, et un représentant de chaque commune de plus de 10'000 habitants ayant adhéré à la Communauté régionale. La représentation des autres communes ayant adhéré à la Communauté régionale est déterminée par l'Assemblée régionale, pour une durée de quatre ans.
- d. L'Assemblée régionale et le Conseil régional adoptent leurs règlements.
- e. La Communauté régionale peut proposer aux instances compétentes de la République, du canton de Vaud et de France la conclusion d'accords intercommunaux et transfrontaliers dans tous les domaines où une harmonisation des politiques publiques est jugée nécessaire.
- f. La communauté régionale peut, sur décision du Conseil général, assumer une partie des pouvoirs et des compétences attribués par la présente Constitution à la République et aux communes.
- g. L'Assemblée régionale peut adresser au Grand Conseil de la République des propositions, qui sont traitées par le Grand Conseil à l'instar des initiatives des communes selon l'article 27 lettre l) de la présente Constitution.
- h. Les décisions des organes de la Communauté régionale sont soumises, au-delà, pour les communes genevoises ou pour la République, d'une incidence financière fixée par la loi et ne pouvant être inférieure à un dixième des ressources disponibles, à l'approbation des Conseils municipaux, respectivement du Grand Conseil. Au-delà d'une incidence financière supérieure à un cinquième des fonds disponibles, ces décisions doivent être confirmées par arrêtés municipaux ou loi cantonale soumis à référendum facultatif. En cas de refus par un Conseil municipal, le Grand Conseil ou par

vote populaire d'une attribution financière par un organe de la Communauté régionale, cette attribution est réduite de la part des communes concernées ou de la République à la constitution des ressources de la Communauté régionale.

- i. Un organe de planification régionale est créé sous l'égide de l'Assemblée régionale.

### **63. Assemblée des communes genevoises**

- a. Une Assemblée des communes est instituée, rassemblant des représentants, désignés par les Conseils municipaux sur proposition des Conseils administratifs, de toutes les communes de la République, à raison d'un représentant pour chaque commune de moins de 30'000 habitants, deux représentants pour chaque commune de 30'000 à 99'999 habitants et trois représentants pour chaque commune de plus de 100'000 habitants. Les Conseillers administratifs peuvent être représentants des Communes. Le Canton est représenté à titre consultatif à l'Assemblée des communes.
- b. L'Assemblée des communes est un organe consultatif, saisi par le Conseil d'Etat ou les exécutifs municipaux de toute question concernant les communes. L'Assemblée des communes peut également s'autosaisir de toute question qu'elle souhaiterait.
- c. L'Assemblée des Communes prend ses décisions et délivre ses avis à la majorité absolue des suffrages détenus par les représentants présents, la majorité des communes devant être représentées lors du vote. Chaque commune de moins de 3000 habitants dispose d'un suffrage, chaque commune de 3000 à 9999 habitants dispose de deux suffrages, chaque commune de 10'000 à 29'999 habitants dispose de trois suffrages, chaque commune de 30'000 à 99'999 habitants dispose de cinq suffrages, chaque commune de plus de 100'000 habitants dispose de quinze suffrages.

### **64. Budgets participatifs**

Les communes mettent en place un processus de budget participatif permettant à des assemblées de quartiers et aux associations locales de donner leur avis et de faire des propositions sur les projets de budgets municipaux..

## **V. DU ROLE DE L'ETAT ET DES SERVICES PUBLICS**

### **65. Du rôle de l'Etat et des services publics**

- a. Le rôle de l'Etat est de garantir le respect et l'exercice des libertés et droits fondamentaux. Les autorités de la République et des communes favorisent par tous les moyens à leur disposition le respect de la dignité et de la qualité

de vie de toutes et tous les habitants de la République.. Ils agissent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées.

- b. La République garantit l'accès égal et continu des habitantes et habitants aux services publics, promeut partout où cela est concevable la gratuité de cet accès et accorde aux services publics les moyens nécessaires pour compenser, globalement ou de manière ciblée, l'inégalité des situations sociales.
- c. Le contenu et la forme de l'action de l'Etat et des services publics n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés par la présente Constitution.
- d. Le service public est assuré par les collectivités publiques ou par des entreprises publiques. Il ne peut être délégué ni affermé à des personnes ou des entreprises privées.
- e. Toute fonction d'autorité relève exclusivement du service public. Nul ne peut être tenu de respecter une prescription privée.

## **66. Principes de fonctionnement**

- a. Les organes et services de l'administration publique, ainsi que les entreprises publiques sont au service du public et font primer l'intérêt public et les droits de leurs usagers sur tout autre intérêt.
- b. Les organes et services de l'administration publique respectent des principes de démocratie impliquant la plus large concertation et la possibilité la plus étendue de recours à la décision populaire préalablement à toute décision générale, et la participation des travailleurs et des usagers aux instances décisionnaires des grandes entreprises publiques.
- c. Les organes et services de l'administration publique respectent le principe de transparence de fonctionnement et le droit des personnes à accéder aux documents qui les concernent, quelle que soit la forme de leur production. Tout habitant de la République et toute personne morale domiciliée sur le territoire de la République a accès à tous les documents des institutions, organes et services de la République et des communes, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits. La loi règle les exceptions. La République et les communes s'attachent à traduire, dans toute la mesure du possible, les documents officiels d'intérêt général dans les langues des groupes de population immigrantes.
- d. Les contrats passés par les organes et services publics de la République et des communes sont rendus publics.
- e. Les organes et services de l'administration publique s'attachent à renforcer constamment leur efficacité, c'est-à-dire leur capacité à remplir les tâches qui leur sont assignées dans le respect des droits de leurs salariés et de leurs usagers, et une utilisation rationnelle des ressources financières, techniques et humaines mises à leur disposition.

- f. Les organes et services de l'administration publique s'attachent à réduire leurs hiérarchies professionnelles et salariales internes à ce qui est indispensable à leur fonctionnement.
- g. La République garantit la continuité de la fourniture des prestations des services publics.
- h. Le Conseil d'Etat peut à chaque fois qu'il l'estime nécessaire faire procéder à un audit général ou sectoriel de tout organe ou service public et de toute entreprise publique, afin de vérifier le respect des principes et dispositions énoncés au présent article. Les Conseils administratifs peuvent agir de même s'agissant des organes, services et entreprises publics communaux. Le Grand Conseil, respectivement les Conseils municipaux pour ce qui concerne les organes, services et entreprises publics communaux, peut également ordonner un audit général ou partiel. Dans le cadre de ces audits, tous les secrets de fonctions sont levés.
- i. Toute décision d'une autorité publique doit être motivée et est susceptible de recours.
- j. Les documents officiels exigibles des habitants de la République, en particulier les pièces d'identité, doivent leur être fournis gratuitement par les organes et services de l'administration publique.

#### **67. Droits et statut des salariés de la fonction publique et des entreprises mandatées**

- a. Toutes les citoyennes et tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics. Les critères d'engagement dans la fonction publique sont transparents, impartiaux et non discriminatoires. La loi détermine les emplois publics accessibles aux personnes ne disposant pas de la citoyenneté de la République.
- b. Nul ne peut recevoir plusieurs traitements de la République ou des communes. La loi règle les exceptions.
- c. La République et les communes assurent au personnel de leur services publics et de leurs entreprises publiques les meilleures conditions de travail, de salaire et de protection sociale possibles. Elles s'assurent du respect de ces conditions par les entreprises privées à qui mandats et commandes sont passés par les entreprises et services publics.
- d. Le statut du personnel des services publics de la République est fixé par la loi. Le statut du personnel des services publics des communes est fixé par arrêté municipal. Le statut du personnel des entreprises publiques autonomes est fixé par celles-ci, ratifié par le Conseil d'Etat. Ces statuts sont intégralement rendus publics et doivent avoir fait l'objet, préalablement à leur fixation et leur ratification, d'un accord entre les organisations du personnel et les collectivités et entreprises publiques concernées.
- e. La République et les communes assurent la participation de représentants du personnel et des organisations représentatives du personnel dans les

instances décisionnaires des entreprises et services publics ainsi que dans les institutions autonomes financées essentiellement par le canton et/ou les communes. La République et les communes encouragent cette participation dans les instances de direction des entreprises privées à qui elles accordent mandats et commandes.

- f. La République et les communes s'attachent à mener des politiques exemplaires en ce qui concerne l'égalité entre femmes et hommes, l'emploi des personnes handicapées et l'offre de places d'apprentissage. Elles s'attachent à ce que les entreprises privées à qui elles accordent mandats et commandes s'inspirent de ces politiques.
- g. Tous les contrats passé par des services publics et entreprises publiques de la République et des communes, ou des entreprises privées mandatées par elles, doivent prévoir une assurance perte de gains pour les salariés.

### **68. Démocratie participative**

La République et les communes assurent la participation de tout habitant à l'élaboration de projets ayant un impact direct sur sa vie quotidienne et l'exercice de ses droits fondamentaux, en organisant des consultations publiques et régulières de l'ensemble de la population concernée, en particulier lors de l'élaboration des plans d'utilisation des sols, des plans localisés de quartier et des projets d'infrastructures.

### **69. Droits des usagers**

- a. La République garantit l'accès libre de ses habitants aux services publics d'intérêt général. Dans toute la mesure du possible, elle en garantit également l'accès gratuit.
- b. Toute personne a un droit justiciable à ce que ses affaires soient traitées impartialement, équitablement, efficacement et rapidement par les institutions, organes et services de la République et des communes. Ce droit implique notamment :
  - 1. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure la concernant soit prise ;
  - 2. le droit de toute personne d'avoir accès au dossier la concernant si ce dossier la concerne seule ;
  - 3. le droit de toute personne à réparation réelle des dommages causés par les institutions, organes et services de la République et des communes et leurs agents dans l'exercice de leurs fonction ;
  - 4. l'obligation pour les institutions, organes et services de la République et des communes de motiver leurs décisions.
- c. Une représentation des usagers des entreprises publiques et institutions autonomes financées essentiellement par le canton et/ou les communes, et assurant des missions de service public, est garantie par la loi.

- d. Les communes se dotent d'un « défenseur civil », institution indépendante et impartiale chargée de défendre les droits des usagers des services publics municipaux face aux autorités municipales.

## **70. Partenariat social**

- a. La République reconnaît et promeut le rôle des organisations de salariés, d'employeurs et de travailleurs indépendants. Elle facilite le dialogue entre elles dans le strict respect de leur autonomie, et en n'en favorisant aucune.
- b. La République garantit aux salariés et à leurs organisations le droit à l'information et à une consultation sur les décisions prises par leurs employeurs et les concernant.
- c. La République garantit l'association des collectifs de travailleuses et travailleurs à l'élaboration des grilles de qualification des fonctions et salaires, de la politique salariale et des prestations sociales non-obligatoires, des normes de protection de la santé des travailleuses et travailleurs sur les lieux de travail.
- d. La République garantit aux salariés, aux employeurs et à leurs organisations le droit de négocier et de conclure des contrats et conventions collectives et d'en déterminer le champ. Elle promeut la conclusion de conventions collectives entre organisations de salariés et d'employeurs, et l'extension du champ d'application des conventions collectives à l'ensemble du secteur concerné. Elle édicte des contrats types en l'absence de conventions collectives, ou lorsque le champ d'application de la convention collective ne couvre pas l'ensemble du secteur concerné.

## **71. Biens et domaine publics**

- a. Les biens publics et le domaine public de la République et des communes sont inaliénables à des personnes morales ou physiques privées, sauf décision du Conseil général.
- b. Les biens des entreprises publiques et des fondations de droit public, ainsi que ceux de la Banque cantonale, sont inaliénables à des personnes morales ou physiques privées, sauf décision du Conseil général..
- c. Les biens publics et le domaine public de la République peuvent être transmis à une commune, sur décision du Grand Conseil approuvée par le Conseil municipal de la commune concernée. Cette décision est soumise à référendum cantonal et communal facultatif.
- d. Les biens publics et le domaine public d'une commune peuvent être transmis à une autre commune, sur décisions des conseils municipaux des communes concernées. Cette décision est soumise à référendum facultatif dans les deux communes concernées.
- e. Les biens publics et le domaine public d'une commune peuvent être transmis à la République, sur décision du Conseil municipal de la commune

concernée, approuvée par le Grand Conseil. Cette décision est soumise à référendum cantonal et communal facultatif.

## **72. Protection de l'environnement, des ressources naturelles, et des animaux**

- a. La République mène une politique assurant la protection la plus élevée possible de l'environnement, des ressources naturelles et de la qualité de vie de ses habitants
- b. Elle protège en particulier la faune, la flore, les espaces boisés et forestiers, les sites et le paysage. Elle accorde une protection particulière aux sites lacustres. Elle assure la conformité à ces exigences des projets de construction, d'installations et d'aménagement. Elle assure le plus large droit de recours possible de ses habitants et des associations contre tout projet risquant d'affecter l'environnement.
- c. La République veille à la coordination de l'activité des services publics chargés de la protection de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol contre la pollution, de la gestion des déchets, de la lutte contre le bruit, de la promotion des économies d'énergie et des ressources et de la protection de la faune et de la flore.
- d. La République et les communes encouragent par toutes mesures appropriées le développement d'une agriculture biologique, l'utilisation et la distribution de produits locaux et le développement de réseaux de production et de distribution de tels produits. La République, les communes, les services et entreprises publiques privilégient l'utilisation de produits locaux dans leurs services.
- e. L'usage et la production d'organismes génétiquement modifiés est prohibé sur tout le territoire de la République.
- f. La chasse et la pêche sont interdites sur tout le territoire de la République.

## **73. Transports**

- a. La République mène une politique des transports et de la circulation assurant l'accessibilité en tout temps de tout point de son territoire, en favorisant les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et en accordant sur les voies de circulation motorisée, dans l'espace public et dans les ressources affectées aux transports, la priorité aux transports publics.
- b. La République et les communes développent et entretiennent les zones préservées de la circulation motorisée, notamment au centre des villes et villages.
- c. La République peut prononcer des interdictions d'accès à certaines zones, ou d'usage de certaines voies publiques, à certains types de véhicules en raison de leur taille, de leur dangerosité ou de la pollution ou du bruit qu'ils engendrent.

- d. La République conçoit et organise le réseau routier de manière à séparer autant que possible les divers modes de transport les uns des autres, en assurant la sécurité des déplacements piétonniers et cyclistes, en affectant des voies réservées aux transports publics et en accordant à ceux-ci une priorité générale sur les voies de circulation qu'ils utilisent.
- e. La République assure le développement et l'entretien des transports collectifs publics, terrestres, lacustres et fluviaux. Elle en assure conjointement avec la Ville de Genève la gratuité sur le territoire de la Ville de Genève et promeut, avec les communes, des tarifs réduits sur le reste du territoire de la République, pour les rentiers AVS-AI, les chômeurs et les personnes mineures. Elle assure une desserte efficace, fréquente et permanente de l'ensemble de son territoire et collabore avec les collectivités publiques suisses et françaises de l'ensemble de la région afin d'y assurer le développement des transports publics, en particulier dans et vers les nouveaux quartiers d'habitation, et de préférence par des transports ferroviaires ou lacustres.
- f. Un établissement de droit public placé sous la surveillance du Conseil d'Etat est chargé d'assurer les transports publics, sur la base d'un contrat de droit public déterminant dans le cadre de la loi les prestations de l'établissement, les conditions d'exploitation du réseau, les tarifs et les contributions financières de la République et des communes pour une période quadriennale. Ce contrat est soumis à l'approbation du Grand Conseil. L'établissement public de transport ne sous-traite pas ses missions.
- g. La République et les communes créent à la périphérie de la Ville et des centres des grandes communes urbaines des places de stationnement en nombre suffisant pour permettre de réduire au maximum le trafic automobile dans les zones d'habitation. Elles assurent la compensation de la création des places de stationnement créées à la périphérie des centres urbains par la suppression de places en nombre équivalent dans ces centres.
- h. Il ne peut être établi dans le centre des villes et des villages de garages en surface pour véhicules motorisés. La création de garages souterrains publics est soumise à référendum obligatoire, où qu'elle soit envisagée.

#### **74. Energie**

- a. La République mène une politique énergétique visant, par toutes mesures appropriées, à la réduction de la consommation d'énergie, à la substitution des sources d'énergie renouvelables aux sources d'énergies non-renouvelables, à la réduction de la production de déchets et au respect de l'environnement. Cette politique est mise en œuvre par les autorités de la République et des communes, les services publics et les entreprises publiques. La loi en définit et en adapte les critères.
- b. L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usine de retraitement de tels déchets, ainsi que de nouvelles installations de

production d'énergie à partir de sources fossiles, est prohibée sur tout le territoire de la République. La République s'oppose par tous les moyens juridiques et politiques disponibles à l'installation de tels équipements à son voisinage.

- c. La fourniture de l'eau potable, du gaz, de l'électricité et de l'énergie thermique sur le territoire de la République relève exclusivement du service public et de l'entreprise publique créée à cet effet, soit les Services Industriels de Genève (SIG). Les SIG assurent en outre le traitement des déchets et des eaux polluées. Aucune de ces tâches ne peut être sous-traitée à des tiers. Les SIG sont propriétaires des biens et des droits affectés à leurs buts, à l'exception des réseaux d'acheminement, d'évacuation et de traitement des eaux et d'acheminement du gaz, de l'électricité et de l'énergie thermique, qui sont propriétés de la République. Les SIG sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat. La loi détermine le montant et l'intérêt du capital de dotation, ainsi que sa répartition entre la République et les communes. La loi détermine en outre l'organisation des SIG, les modalités de nomination de leurs dirigeants et les pouvoirs d'approbation de leurs budgets, rapports de gestion, tarifs de vente, modalités d'abonnement, dépenses hors budget, emprunts et aliénations.
- d. La République et les communes développent dans tous les bâtiments qu'elles possèdent leur isolation thermique, les économies de chauffage et les installations productrices d'énergie solaire. Elles soutiennent l'installation de petites centrales solaires chez les particuliers, propriétaires et locataires.

## **75. Instruction publique, éducation, formation**

- a. La République garantit une formation pré-scolaire, scolaire et professionnelle gratuite, laïque et obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité civile, dans des établissements publics. La loi détermine l'âge à partir duquel et jusqu'auquel tous les enfants sont tenus de suivre une formation scolaire. L'école obligatoire comprend l'école enfantine.
- b. La République accorde à l'instruction publique, à l'éducation et à la formation les moyens nécessaires, en ressources financières et en personnel, à l'accomplissement de leur mission. Elle veille en particulier à ce que les effectifs des classes soient maintenus à un niveau permettant un enseignement efficace.
- c. La République assure un dialogue régulier avec les parents d'élèves et les élèves dans le cadre de conseils de classes et d'établissements à tous les niveaux de la formation scolaire obligatoire. Les enseignant-e-s, les parents et, dès l'enseignement secondaire, les élèves, sont associés aux réformes scolaires et à leur évaluation.
- d. L'enseignement primaire doit permettre une évaluation régulière, communiquée aux parents, du parcours de chaque élève. Un soutien et un

- encadrement psychosocial approprié doit être apporté aux élèves en difficulté, et le cas échéant à leur famille.
- e. L'enseignement moyen doit permettre à toutes et tous les élèves d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour leur permettre de choisir librement la formation qu'ils entendent suivre ensuite.
  - f. L'enseignement secondaire doit permettre à toutes et tous les élèves d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour poursuivre leur formation dans le cadre de l'enseignement post-obligatoire.
  - g. La République valorise les voies de formation professionnelles parallèlement aux voies scolaires et assure la liberté du choix entre ces deux formations, en garantissant les possibilités de passer de l'une à l'autre.
  - h. La République garantit l'accès de toutes et tous à la formation supérieure, sans numerus clausus, ainsi que les possibilités de réorientation et de reprise des études. Elle assure aux étudiantes et étudiants dont la situation matérielle le nécessite des bourses et allocations d'études non remboursables, couvrant le coût réel des études.
  - i. Il ne sera perçu aucune taxe pour accéder à la formation dispensée par l'Université et les instituts universitaires autonomes.
  - j. La Loi organise la participation du personnel enseignant, du personnel administratif et des étudiantes et étudiants aux structures de l'Université et des Hautes Ecoles.
  - k. La République assure une offre qualitativement et quantitativement suffisante, et gratuite, de formation continue et d'aide à la formation des personnes à faible qualification. Elle intègre la formation continue dans les contrats de travail et statuts du personnel de la fonction publique et des entreprises publiques, y compris municipales.
  - l. Chaque commune pourvoit à la construction et à l'entretien des établissements scolaires voués à l'enseignement enfantin et primaire sur son territoire. Aucune commune ne doit être dépourvue de tels établissements.
  - m. L'accès des élèves aux restaurants scolaires et aux activités parascolaires doit être garanti, indépendamment des ressources financières de leur famille.
  - n. La République assure l'enseignement gratuit du français à toute personne vivant sur son territoire. Elle assure également, avec les communes, l'enseignement gratuit de leur langue familiale à tous les enfants d'âge scolaire vivant sur son territoire.
  - o. La République et les communes assurent dans leurs services, et dans les entreprises et fondations publiques, la création de places d'apprentissage, et encouragent leur création et leur développement par les entreprises privées.
  - p. La République assure l'intégration gratuite des enfants et adolescents handicapés dans les structures scolaires ordinaires ou des structures adaptées, leur assure le droit justiciable à une place correspondant à leur situation personnelle, et assure à l'école les moyens d'accorder à ces enfants les appuis nécessaires.

## **76. Culture**

- a. La République mène une politique culturelle soutenant la création et sa représentation, favorisant l'accès aux lieux et modes de représentation de la création culturelle, encourageant la diversité des formes, contenus et espaces de création culturelle et assurant la sauvegarde du patrimoine historique, architectural, culturel et artistique. Elle se dote des instruments légaux et des moyens financiers et structurels nécessaires. Elle affecte au moins 1 % de son budget de fonctionnement à l'action culturelle.
- b. La République coordonne l'action culturelle, en étroite collaboration avec l'ensemble des communes. Elle établit à cette fin un Conseil de la culture réunissant les représentants de toutes les collectivités publiques de la région, y compris celles sises hors du territoire de la République, ainsi que des représentants des artistes, créateurs et acteurs culturels.
- c. Un fonds de financement des grandes institutions culturelles existantes et à créer est institué. Il est alimenté par les contributions de la République et de chaque commune. Ces contributions sont fixées en fonction de la capacité financière des communes et de la République, et tempérées en fonction de leurs dépenses en matière culturelle.
- d. La République assure financièrement la pérennité des grandes institutions culturelles, notamment par la prise en charge des subventions d'exploitation qui leur sont accordées. Elle garantit la représentation des artistes et acteurs culturels dans les instances de décision de ces institutions. Elle est représentée dans ces instances.
- e. La République et les communes assurent la plus large gratuité possible de l'accès à l'offre culturelle.
- f. La République assure un enseignement artistique dans la totalité du cursus scolaire obligatoire.
- g. Les communes soutiennent matériellement les lieux, les associations et les moments d'expression culturelle et artistiques des populations immigrées.
- h. La République assure aux artistes et acteurs culturels la protection sociale garantie à tous les travailleurs et tous les actifs, et se dote des instruments et des moyens nécessaires.
- i. La République et les communes affectent à des espaces culturels utilisables comme lieux de travail, de production, de représentation ou d'exposition, une part minimale du volume de tout projet d'aménagement important, et d'espace des plans d'utilisation des sols.

## **77. Information**

- a. La République garantit la liberté et le pluralisme des media et de leur contenu, au besoin en accordant des aides matérielles aux media indépendants menacés de disparition pour des raisons financières.

- b. La République et les communes garantissent une information générale accessible, efficace et transparente sur leurs activités.
- c. La République peut se doter, sous la forme de media de service public, des moyens d'information qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à l'information la plus objective possible de la population. Quelle que soit la forme juridique des media de service public, ceux-ci doivent être détenus majoritairement par des collectivités publiques, et leur contenu et programmes être exempt de publicité commerciale.
- d. La République et les communes mettent en place les dispositifs nécessaires à un accès gratuit aux media électroniques, et assurent l'apprentissage des technologies informatiques aux catégories de la population ne les maîtrisant pas.

#### **78. Lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance**

- a. La République prend toute mesure utile pour prévenir et combattre la discrimination et les intolérances raciales, sociales ou religieuses, la xénophobie, le sexisme et l'homophobie. Elle accorde à cette lutte les moyens financiers et humains nécessaires..
- b. La Loi exclut le recours à des mesures de sécurité fondées sur des critères d'origine ethnique, de nationalité ou de religion.

#### **79. Politique sociale**

- a. La République et les communes favorisent le bien être général et le développement de la sécurité des droits sociaux. Elles assurent protection aux plus vulnérables de leurs habitants et aux personnes dont la situation matérielle exclut la jouissance de ces droits, et prennent les mesures spécifiques nécessaires à cette protection. Elles accordent aide et assistance à quiconque en a besoin en raison de son âge, de sa santé, de sa situation économique ou sociale.
- b. Les services personnels d'aide sociale sont assurés par les services publics, et ne peuvent être commercialisés.
- c. Toute personne résidant sur le territoire de la République a droit à un revenu de base couvrant ses besoins essentiels. Ce revenu est inconditionnel et ce droit justiciable. La République charge un organisme public d'assurer ce revenu à toute personne le sollicitant, conformément aux dispositions de l'art. 33 de la présente Constitution. La loi détermine l'organisation et les structures de cet organisme.
- d. La République assure à toute personne résidant sur son territoire le droit justiciable d'accès aux prestations et aux services assurant une protection de la maternité, une protection contre la maladie, les accidents, la dépendance, les situations liées à l'âge et au handicap, la perte ou l'absence d'emploi, la perte ou l'absence de logement, la perte de gain. Elle crée les prestations et les services nécessaires.

- e. La République assure le droit des personnes les plus âgées à une vie digne et indépendante, et à la participation pleine et entière à la vie sociale, culturelle et politique.
- f. La République assure le droit des personnes handicapées à l'autonomie, l'intégration sociale et professionnelle, et à la participation pleine et entière à la vie sociale, culturelle et politique. La République et les communes prennent les mesures et exécutent ou font exécuter les aménagements nécessaires au respect de la liberté de déplacement des personnes handicapées dans l'espace et les lieux publics et privés.

## **80. Politique familiale**

- a. Un congé parental est garanti à toute salariée et tout salarié, ainsi que la possibilité d'une réduction effective du temps de travail pour pouvoir assumer des tâches familiales. Une assurance contre la perte de gain pour raisons familiales est instaurée, financée à parité par les employeurs et les employés, et complétant les prestations fédérales.
- b. Les communes assurent la création et le fonctionnement de crèches et de structures de garde et d'accueil parascolaires prenant en charge tout enfant d'âge pré-scolaire, sur demande des parents, et à des conditions financières déterminées en fonction du revenu familial.
- c. Les services publics et les entreprises et fondations publiques se dotent ou participent à la création de structures d'accueil pour les enfants de leurs employés et de leurs usagers.
- d. La République encourage l'ouverture par les associations, fondations et entreprises privées, de structures d'accueil pour les enfants de leurs employés.
- e. La République mène une politique active de prévention et de sanction de la maltraitance au sein des familles.

## **81. Politique de la Santé**

- a. La République garantit le droit de toute personne à préserver sa santé, à accéder à la prévention des atteintes à sa santé et aux soins médicaux.
- b. La République garantit la liberté et l'égalité de l'accès aux soins et à la prévention. Elle prend en charge les cotisations individuelles au système d'assurance contre la maladie et les accidents pour les personnes n'ayant pas les ressources suffisantes pour assumer elles-mêmes ces cotisations.
- c. La République se dote des structures et établissements publics de soins hospitaliers et ambulatoires nécessaire, en garantit l'efficacité et l'accès à toute la population, sans distinction et sans conditions financières préalables. Elle garantit au personnel de ces structures les meilleures conditions de travail possible, des conditions salariales et sociales équivalentes à celles de la fonction publique et assure leur formation permanente. Elle promeut la coordination des politiques hospitalières et ambulatoires au niveau régional.

- d. Les établissements publics assurant les soins hospitaliers et ambulatoires sont définis et organisés par la loi. La République garantit leur financement.
- e. La République soutient et développe l'aide et les soins à domicile, et crée les services nécessaires.
- f. La République défend et promeut les droits des patientes et patients, et garantit leur droit à la protection des données médicales les concernant.
- g. La République développe, en collaboration avec les communes, une politique de prévention des risques d'atteintes à la santé. A cet effet, elle mène une politique de réduction des risques liés à la consommation de substances addictives, y compris l'alcool, le tabac et les médicaments. Elle assure notamment l'interdiction de la consommation de tabac dans tous les lieux publics, à l'exception des lieux de détention, et dans tous les lieux privés employant du personnel. Elle promeut l'interdiction partout où cela est possible de l'usage de véhicules motorisés producteurs d'émissions polluantes. Elle mène une politique de réduction du bruit et des émissions polluantes.
- h. Une caisse maladie publique est instituée, sous la forme juridique d'une fondation de droit public, dont la République est l'autorité de surveillance. La caisse maladie publique assure l'assurance obligatoire. Elle fait en sorte de maintenir ses primes au plus bas niveau possible, et de les fixer en proportion du revenu réel des assurés.
- i. La République garantit par toutes les mesures appropriées le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes souffrant d'un handicap, de quelque nature qu'il soit. Elle assure leur intégration sociale et aménage l'espace public de telle manière qu'il leur soit pleinement accessible et sûr.

## **82. Emploi, travail**

- a. La République s'efforce de promouvoir le plein emploi.
- b. La République assure aux salariés une protection contre tout licenciement injustifié et une réparation, à la charge de l'employeur, du préjudice subi par le salarié victime d'un tel licenciement.
- c. La République assure une protection particulière contre tout licenciement pour un motif lié à la parentalité, ainsi que le droit justiciable à un congé parental payé à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
- d. La République garantit à tout travailleur des conditions de travail respectueuses de sa santé, sa sécurité et sa dignité. Elle garantit aux victimes de comportements illégaux sur les lieux de travail l'exercice de leur droit à réparation et à condamnation des responsables. Elle attribue à la Médecine du travail et à l'Inspectorat du travail les compétences et les moyens nécessaires à la surveillance des lieux de travail. Elle assure le respect de la durée maximale, légale ou conventionnelle, du temps de travail, le respect des périodes de repos hebdomadaire et des jours fériés, et du droit aux congés payés. Elle accorde une attention particulière à la protection des

travailleuses et travailleurs les plus vulnérables, en particulier du personnel des représentations et représentants diplomatiques, des travailleuses et travailleurs sans statut légal, des travailleuses et travailleurs sur appel, des travailleuses et travailleurs temporaires et des travailleuses et travailleurs des secteurs non couverts par des conventions collectives.

- e. La République encourage la réduction du temps de travail et la limitation des heures supplémentaires, sans péjoration des conditions salariales et sociales.
- f. La République encourage le travail à temps partiel en incitant à son développement pour les hommes autant que pour les femmes, en garantissant l'égalité des droits sociaux entre travailleuses et travailleurs à temps partiel et à temps complet et en développant la titularisation des personnes employées à temps partiel par les collectivités publiques.
- g. La République prend toute mesure utile au maintien des personnes les plus âgées dans une activité professionnelle tant qu'elles le désirent.
- h. La République organise l'assurance obligatoire contre le chômage. Elle prend toute mesure utile à l'engagement de chômeuses et chômeurs et de personnes handicapées dans les services et entreprises publics, et dans les entreprises privées bénéficiant de mandats et de commandes de collectivités et d'entreprises publiques, ou d'allègements fiscaux.
- i. La République et les communes intègrent dans tout mandat accordé à des entreprises privées une clause excluant, sans exception possible, toute discrimination salariale ou sociale fondée sur l'origine, la nationalité, le genre, le mode de vie, l'âge ou l'apparence.
- j. La République et les communes intègrent dans tout mandat accordé à des entreprises privées une clause excluant le recours à une main d'œuvre mineure ou sans statut légal. La République prend les mesures nécessaires à la sanction civile et pénale de l'emploi de travailleurs sans statut légal et du non-respect des obligations sociales liées à l'emploi.
- k. La République prend toute mesure nécessaire pour régulariser la situation des travailleuses et travailleurs sans statut légal, en leur accordant un tel statut.
- l. La République se dote d'un Conseil de surveillance du marché de l'emploi, et s'efforce de donner aux conventions collectives de travail un caractère étendu et obligatoire partout où cela se justifie pour assurer le contrôle des conditions de travail et le respect des droits des travailleurs.

### **83. Immigration**

- a. La République mène, en collaboration avec les organisations et associations d'immigrants, une politique d'intégration entre populations résidentes et immigrantes, fondée sur le respect mutuel de leurs cultures, et l'exigence du respect par toutes et tous de la loi commune. Elle crée et assure ou soutient matériellement le fonctionnement des structures d'accueil et d'information pour les immigrants. Elle met tout en œuvre pour faciliter leur insertion dans

la société locale, et assure ou soutient les programmes de formation et d'intégration adéquats. Elle assure notamment l'apprentissage du français à toutes les personnes allophones. Elle dote des moyens nécessaires les organismes de lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations, et assure le droit justiciable à la réparation des préjudices subis du fait de pratiques discriminatoires.

- b. La République assure la régularisation du statut de toutes les personnes travaillant à Genève.

#### **84. Aménagement du territoire**

- a. La République et les communes mènent, en collaboration étroite avec les collectivités publiques vaudoises et françaises de la région, une politique d'aménagement fondée sur la mixité sociale et économique, le développement de services publics de proximité et l'aménagement d'espaces publics de qualité.
- b. La République garantit la propriété par les communes du sol de leur territoire.
- c. Toute surface agricole ou forestière affectée à un autre usage doit être compensée par la création d'une surface agricole ou forestière équivalente. Il en va de même de tout espace vert aménagé et de toute espace naturel non agricole, notamment des plans et cours d'eau.
- d. Tout déclassement de zone agricole ou industrielle est conditionné à la réalisation de logements sociaux.
- e. La République assure la reconversion des bâtiments et terrains militaires en logements à bas loyers ou en locaux ou espaces d'utilité publique
- f. Les communes octroient des droits de superficie à toutes personnes morales ne poursuivant pas de buts lucratifs et désireuses de construire des logements accessibles à la majorité de la population, ou des infrastructures culturelles, sociales et sportives d'utilité publique.
- g. La République et les communes assurent un aménagement des lieux publics et garantissent un aménagement des lieux privés permettant leur accès aux personnes handicapées.

#### **85. Logement**

- a. La République et les communes encouragent la réalisation de logements répondant aux besoins de la population. Elles construisent et gèrent elles-mêmes des logements à bas loyers, ou en mettent à disposition, en contrôlant les loyers, d'institutions publiques ou sans but lucratif, ainsi qu'à des coopératives d'habitation.
- b. Dans les bâtiments qu'elles construisent, la République et les communes encouragent la qualité architecturale, l'utilisation de techniques permettant des économies d'énergie pendant la construction et pendant l'habitat,

- l'isolation thermique et phonique des bâtiments et l'utilisation de matières premières disponibles dans la région.
- c. La République et les communes prennent toutes mesures appropriées pour lutter contre la spéculation foncière et immobilière, notamment en acquérant des immeubles et des terrains constructibles, en transformant des immeubles commerciaux en immeubles de logement et en n'autorisant qu'exceptionnellement la démolition d'immeubles.
  - d. Le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil peuvent si la situation sur le marché du logement le justifie décider d'un blocage ou d'un moratoire des loyers, limités dans le temps, conformément aux dispositions du décret de la République du 12 août 1794.
  - e. La République et les communes ont droit de réquisition des logements laissés vacants dans un but spéculatif, ou sans raison valable, ainsi que des espaces construits ou constructibles laissés sans affectation.
  - f. Nul ne peut être poursuivi pour avoir occupé un logement laissé vacant dans un but spéculatif ou sans raison valable, ou un espace construit ou constructible laissé sans affectation.
  - g. Nul ne peut être expulsé d'un logement qui lui appartient et qu'il occupe. Aucune évacuation forcée de logement ne peut, quel qu'en soit le motif, avoir lieu entre le 21 septembre et le 21 mars.
  - h. Les communes sont tenues d'accorder, d'aménager et d'entretenir des espaces pérennes, dont un sur le territoire de la Ville de Genève, un sur la rive gauche du Rhône et un sur la rive droite du Rhône, où puissent s'installer temporairement dans des logements mobiles, dans des conditions compatibles avec la dignité humaine, les personnes ne disposant pas, ou ne souhaitant pas disposer, de domicile fixe.

## **86. Sécurité publique**

- a. La sécurité des personnes et des biens est la tâche exclusive de la collectivité publique. Cette tâche est assumée par la République et, subsidiairement, les communes, et confiée exclusivement aux forces de police ; elle ne peut être déléguée ni affermée à des sociétés privées. Il en va de même de la tâche de surveillance et d'encadrement dans les établissements de détention et à leurs abords.
- b. La police est exercée sur tout le territoire de la République par un corps de police placé sous la surveillance du Conseil d'Etat. La loi règle les attributions, l'organisation et les modes d'intervention de la police. La République assure une ouverture permanente de postes de police dans les principaux quartiers de la Ville et les principales communes de la République.
- c. Les communes se dotent de corps de police municipale ou intercommunale de proximité, chargée notamment de la prévention de la petite délinquance et des incivilités. Les agents des polices municipales sont soumis aux mêmes

critères de formation, et bénéficient des mêmes conditions salariales et sociales, que les agents de la police de la République.

- d. La Loi réglemente aussi restrictivement que possible l'achat, la vente et la collection d'armes individuelles.

## **87. Justice**

- a. La Justice de la République est compétente pour juger de toute contravention, tout délit ou tout crime commis où que ce soit à l'encontre d'un habitant de la République ou par un habitant de la République, ou à l'encontre d'une personne morale domiciliée sur le territoire de la République ou par une personne morale domiciliée sur le territoire de la République. Elle est en outre compétente, sans restriction, pour se saisir ou être saisie de tout crime contre l'humanité ou crime de guerre, au sens du droit international.
- b. La République garantit l'égalité et la facilité de l'accès de toutes et tous à la justice. Elle garantit la gratuité des procédures et des causes de baux et loyers et de prud'hommes.
- c. La République garantit une aide juridictionnelle à toute personne dont les ressources seraient insuffisantes pour accéder à la justice et exercer ses droits au conseil, à la défense et à la représentation devant la justice.
- d. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf en matière civile, à l'égard des mineurs et lorsque le huis-clos est prononcé.
- e. La République garantit à toute personne emprisonnée à titre préventif ou punitif, et dont il a été établi qu'elle n'était pas coupables des faits qui lui étaient reprochés, une indemnisation au moins équivalente à la perte de revenu que son emprisonnement a entraîné.
- f. Toute création d'un établissement de détention préventive, d'exécution de peine ou de rétention administrative est soumise à référendum municipal obligatoire dans la commune concernée.
- g. La République et les communes encouragent le règlement extrajudiciaire des conflits civils, pénaux, administratifs et professionnels. Elles mettent en place des mécanismes publics et gratuits de conciliation, de transaction, de médiation et d'arbitrage.
- h. La République garantit une collaboration rapide et efficace de sa Justice avec celles des autres pays, sous réserve de la garantie que ceux-ci respectent les droits humains et les principes fondamentaux de l'Etat de droit, d'une justice équitable et de la présomption d'innocence.

## **88. Economie, développement durable**

- a. La République et les communes mènent une politique économique fondée sur des critères de développement durable, de justice sociale, de respect de l'environnement et de décroissance de l'usage des énergies non-renouvelables et de la consommation de biens produits en usant d'énergies

non-renouvelables. Elles soutiennent matériellement les entreprises, organismes, réseaux et associations garantissant la distribution de biens produits en respectant les critères d'un développement durable et d'un commerce équitable, et réinvestissant leurs profits pour atteindre des buts idéaux.

- b. Un Office du développement est institué pour promouvoir le développement durable et faire respecter ses critères par l'ensemble des services publics et entreprises publiques du canton et des communes.
- c. La République et les communes se dotent d'une banque publique, dont elles détiennent ensemble la totalité du capital social et à qui elles assignent notamment les tâches suivantes :
  - 1. Assurer le développement économique du canton dans le respect des critères du développement durable et des droits fondamentaux.
  - 2. Soutenir les entreprises du canton par des crédits de trésorerie de développement et des crédits à l'innovation ;
  - 3. Donner accès à des crédits bancaires à des taux préférentiels pour les petites et moyennes entreprises respectant les critères énoncés à la lettre a. du présent article ;
  - 4. Soutenir les institutions mutuelles de crédit.
- d. La loi détermine la forme juridique, l'organisation et le fonctionnement de la banque publique. Elle garantit la représentation des clients et du personnel au sein des instances dirigeantes de la banque.
- e. La République et les communes se dotent des instruments nécessaires pour valoriser et soutenir, notamment par des dispositifs de prêts et de cautionnement, et par l'octroi de baux à loyer abordables, les petites et moyennes entreprises, et les artisans et commerçants individuels assurant une production et une distribution de proximité.
- f. La République et les communes se dotent d'un fonds d'intervention conjoncturelle, alimenté par une part déterminée par la loi du rendement de l'imposition des bénéficiaires des personnes morales. Ce fonds interviendra en période de ralentissement ou de récession économiques pour soutenir les activités économiques socialement utiles et les entreprises qui les assurent, et soutenir le maintien et la création d'emploi dans ces activités.
- g. La République coordonne sa politique économique avec celles des collectivités publiques locales, régionales et nationales voisines, suisses et françaises.

## **89. Protection des consommateurs**

- a. La République s'attache à défendre les consommateurs contre les pratiques commerciales lésant leurs intérêts.
- b. L'affichage à but mercantile est interdit sur le domaine public.

## **90. Du service public**

- a. Les services publics et entreprises publiques de la République et des communes ont pour première fonction d'assurer la concrétisation des droits individuels et collectifs garantis par la Constitution, en offrant à l'ensemble de la population les prestations nécessaires à cette concrétisation, au moindre coût possible pour les individus et par l'échelon institutionnel le plus proche possible des bénéficiaires (principe de subsidiarité).
- b. La détermination des domaines, des tâches et des actions confiées au secteur public se fait par la Constitution et par la loi. La République assure l'adéquation des prestations publiques aux besoins et aux attentes de la population, leur adaptation à l'évolution de ces besoins et de ces attentes ainsi qu'à l'évolution technologique, et veille à assurer à ces prestations la plus haute qualité et la plus grande efficacité possibles, au meilleur coût possible.
- c. Relèvent du service public, et prioritairement du secteur public, la fourniture à la population de prestations correspondant aux besoins essentiels et aux droits fondamentaux, notamment la sécurité, la justice, la santé, le logement, l'approvisionnement énergétique, les transports collectifs, l'éducation, la formation et la recherche, la sécurité sociale, l'accès à la culture, la prise en charge des enfants hors du cadre familial.
- d. Toute privatisation totale ou partielle d'un service public ou d'une entreprise publique est soumise au référendum obligatoire. A toute privatisation totale d'un service public ou d'une entreprise publique de la République doit être opposée la possibilité d'une municipalisation dudit service ou de ladite entreprise, par une ou plusieurs communes conjointement.
- e. Le service public respecte le principe de l'égalité de l'accès à ses prestations. Nul ne doit être privé du droit à une prestation publique. L'égalité de l'accès au service public n'exclut pas la mise en œuvre de mesures compensatoires des inégalités de fait, ni l'octroi de moyens spécifiques pour les mettre en œuvre.
- f. Le service public est financé par l'impôt.
- g. Dans toute la mesure du possible, le service public est assuré gratuitement.
- h. La République garantit la transparence du fonctionnement du service public, et de l'emploi des ressources qui lui sont allouées.
- i. La République et les communes sont tenues de respecter et de faire respecter par leurs services publics et leurs entreprises publiques, ainsi que par les entreprises privées à qui elles passent mandats et commandes, des comportements éthiquement et écologiquement responsables.
- j. Le statut, l'échelle des fonctions et l'échelle des traitements de la fonction publique de la République sont fixés par la loi. Le statut, l'échelle des fonctions et l'échelle des traitements des fonctions publiques municipales sont fixés par arrêtés municipaux. La République assure la cohérence des

statuts, fonctions et traitements des différentes fonctions publiques municipales.

- k. Les collectivités et entreprises publiques ne peuvent verser de salaires supérieurs au salaire maximal prévu par l'échelle des traitements de la fonction publique de la collectivité de référence.

### **91. Des entreprises publiques**

- a. Les missions attribuées par la Constitution et la loi aux entreprises publiques ne peuvent être sous-traitées à des entreprises ou des personnes privées.
- b. Les fonctions et les traitements des dirigeants et des employés des entreprises publiques sont déterminés par référence à l'échelle des fonctions et des traitements de la République pour les entreprises cantonales, de la commune pour les entreprises communales.
- c. Nul salarié d'une entreprise publique ne peut recevoir un traitement supérieur au traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements de la fonction publique de référence.

### **92. Des fondations de droit public**

Les fondations de droit public sont instituées par la loi. Leurs statuts sont partie intégrante de la loi les instituant.

### **93. Des associations**

La République et les communes encouragent la vie associative comme expression de la citoyenneté, et respectent l'autonomie de décision et de fonctionnement des associations. Elles offrent des espaces publics pour l'organisation de réunions publiques et assurent le libre accès à ces espaces, et dans toute la mesure du possible la gratuité de leur usage.

## **VI. DES FINANCES PUBLIQUES**

### **94. Finances publiques**

- a. La République et les communes se dotent par la fiscalité directe des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et à la réalisation de leurs objectifs.
- b. Les comptes de la République et des communes sont publics.

### **95. Impôts directs**

- a. Toute personne civilement majeure résidant sur le territoire de la République est contribuable de la République, de la commune sur le territoire de laquelle elle habite et de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles elle a une activité professionnelle. Nul n'est exempté d'impôt.

- b. Toute personne morale domiciliée sur le territoire de la République est contribuable de la République et de la commune sur le territoire de laquelle elle est domiciliée.
- c. La République perçoit des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur les bénéfiques, les plus-values et la fortune des personnes morales. Les taux de ces impôts sont progressifs en fonction des revenus, fortunes, bénéfiques et plus-values.
- d. Les communes perçoivent des impôts sur le revenu des personnes physiques, ainsi que sur les bénéfiques et les plus-value des personnes morales. Les taux de ces impôts sont progressifs en fonction des revenus, fortunes, bénéfiques, et plus-values.
- e. La République et les communes peuvent percevoir des impôts supplémentaires sur les revenus les plus élevés des personnes physiques. La République peut percevoir des impôts supplémentaire sur les fortunes les plus élevées des personnes morales. Les taux de ces impôts sont uniques.
- f. La République et les communes peuvent percevoir un impôt sur les successions.
- g. Ni la République ni les communes ne peuvent déterminer un impôt forfaitaire sur le revenu ou la fortune des personnes physiques ou morales.
- h. L'imposition directe des personnes sur le revenu et la fortune se base sur les revenus et la fortune individuels des contribuables. Il n'est tenu compte que des revenus et éléments constitutifs de la fortune du contribuable lui-même, et d'aucune autre personne sinon de celles mineures, interdites ou sous tutelle dont il a la charge.
- i. L'imposition directe des personnes morales se base sur les bénéfiques et plus-values retirées de leur activité, que celle-ci ait ou non un but lucratif, ainsi que de leur fortune. Il est tenu compte de l'ensemble des éléments constitutifs des bénéfiques et plus-values, et de la fortune. L'imposition directe des personnes morales comprend notamment :
  - 1. La taxation des bénéfiques d'activité
  - 2. La taxation des plus-values foncières et des gains immobiliers
  - 3. La taxation des plus-values boursières

Ces taxations sont progressives.

## **96. Impôts indirects**

La République ni les communes ne perçoivent d'impôts indirects.

## **97. Contribution sociale généralisée**

Une contribution sociale généralisée, fixée en proportion de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune et de l'imposition directe des personnes morales, est instituée afin d'assurer le financement des dispositions des art. 33 et 79 de la présente constitution (revenu minimum). Le rendement de cette contribution ne peut être affecté qu'au financement du revenu minimum.

### **98. Exonérations fiscales**

Aucune exonération fiscale ne peut être accordée à des personnes morales actives dans l'exploitation des ressources énergétiques fossiles et nucléaires.

### **99. Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**

La fraude et la soustraction fiscales sont des délits pénaux.. La République en assure la poursuite, en collaboration avec les autorités des Etats et des collectivités publiques concernées.

### **100. Rôle fiscal**

Les rôles fiscaux des communes et de la République sont publics.

### **101. Budgets**

- a. Le budget annuel de la République et les budgets annuels des communes ne sont pas soumis à référendum populaire.
- b. La République et les communes établissent un budget quadriennal assurant la prévision réaliste de leurs charges et des ressources nécessaires à leur couverture. Le budget quadriennal de la République est établi par une loi soumise à référendum populaire facultatif, le budget quadriennal des communes est établi par un arrêté municipal soumis à référendum populaire facultatif.

## **VII. DES RELATIONS EXTERIEURES**

### **102. Droit à l'autodétermination**

Dans ses relations extérieures comme dans ses rapports avec toute entité étatique ou supra-étatique à laquelle elle adhérerait, la République défend pour elle même et pour les autres le droit des peuples et des collectivités à l'autodétermination.

### **103. Adhésion à la Confédération Helvétique**

- a. La République de Genève adhère souverainement à la Confédération Helvétique et en forme l'un des cantons, tant qu'exerçant son droit à l'autodétermination elle ne choisit pas par un vote populaire réitéré de recouvrer sa pleine et entière indépendance.
- b. La République reconnaît la primauté des lois de la Confédération Helvétique tant qu'elle en est membre, sous réserve de la primauté du droit international sur les lois fédérales. En cas de conflit entre une loi de la République conforme au droit international, et une loi de la Confédération, la République s'attachera par tous moyens de droit à faire en sorte que la loi

fédérale se conforme à la loi internationale, et que la loi de la République soit maintenue. En cas de conflit entre une loi de la République approuvée en votation populaire et une loi fédérale qui n'a pas été approuvée en votation populaire, la République fera usage de son droit d'initiative cantonale pour proposer la modification de la loi fédérale. Dans tout autre cas de conflit entre une norme juridique cantonale et une norme juridique fédérale, la République fera usage de tous les moyens dont elle dispose pour modifier ou faire modifier la norme fédérale de telle manière que la norme cantonale puisse s'appliquer pleinement sur le territoire de la République.

#### **104. Elections fédérales suisses**

Les représentantes et représentants genevois aux deux Chambres du Parlement fédéral sont élus par l'ensemble des électrices et électeurs jouissant du droit de vote au plan cantonal, selon le mode d'élection prévalant pour l'élection au Conseil d'Etat pour ce qui est des représentantes et représentants au Conseil des Etats, selon le mode d'élection prévalant pour l'élection au Grand Conseil pour ce qui est des représentantes et représentants du Conseil national et en respectant les règles de parité des genres, de limitation des mandats et de non-cumul des mandats.

#### **105. Coopération intercantonale romande**

La République coopère étroitement et régulièrement avec les cantons suisses de langue française, dans le cadre de conférences intercantionales et de concordats intercantonaux dans les domaines, notamment, de l'instruction publique, de la formation professionnelle, des universités et hautes écoles, de la politique des transports, de la gestion des déchets et de la protection de l'environnement. Cette coopération intercantonale ne doit entraîner aucune réduction des possibilités de contrôle parlementaire par le Grand Conseil, ni d'usage du droit de référendum contre les propositions issues des conférences et concordats intercantonaux.

#### **106. Coopération régionale**

La République développe avec les Etats, régions, cantons et communes de son voisinage des relations de coopération étroite et égalitaire. A cette fin, la République peut conclure et mettre en œuvre des accords spécifiques avec les autorités locales, régionales et nationales des Etats concernés. Ces accords sont fondés sur des lois soumises à référendum facultatif. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation et d'une concertation périodique régulières.

#### **107. Adhésion à l'Union Européenne**

La République mène une politique active en faveur de son adhésion à l'Union Européenne, en toute souveraineté ou par une adhésion de la Confédération

Helvétique. Elle mène toute démarche et présente toute proposition de nature à réaliser cet objectif, en garantissant les droits démocratiques.

### **108. Solidarité internationale**

- a. Dans ses relations avec les autres collectivités publiques et le reste du monde, la République affirme et promeut ses valeurs en contribuant à la paix, à la sécurité, au respect de l'environnement de la planète, à la solidarité et au respect entre les peuples, au commerce équitable, à l'élimination de la pauvreté et des discriminations, à la défense des droits humains. La République et les communes encouragent par toutes mesures appropriées la connaissance mutuelle des peuples et des cultures.
- b. La République et les communes accordent le soutien matériel nécessaire aux institutions, associations et personnes oeuvrant pour le développement des droits humains et actives dans les domaines de l'aide humanitaire, de la coopération au développement, de la protection de l'environnement, de la promotion de la santé, de l'éducation et de la culture et du commerce équitable. La République et les communes accordent au minimum un centième de leurs budgets de fonctionnement à ces tâches.
- c. La République et les communes se dotent conjointement d'une agence de coopération culturelle chargée de réaliser à l'étranger des projets illustrant et défendant la diversité culturelle, la liberté de création et la liberté de circulation des oeuvres et des créateurs.
- d. Dans leurs actions en matière de coopération au développement, et d'aide humanitaire, la République et les communes coopèrent prioritairement avec les collectivités locales des pays concernés.
- e. Les communes sont encouragées à leur jumelage avec des communes étrangères, et à parrainer des collectivités locales dans des pays en situation de crise.
- f. La République et les communes veillent à associer leurs habitants à leurs politiques de coopération et de solidarité internationales.

### **109. Citoyenneté d'honneur**

Par un vote du Grand Conseil sur proposition d'un Conseil municipal, la République peut accorder la citoyenneté d'honneur de la République à toute personne qu'elle estime l'avoir mérité par ses actes et ses oeuvres. A cette citoyenneté d'honneur sont attachés tous les droits liés à la citoyenneté de la République.

## **VIII. DE LA CONSTITUTION ET DE SA REVISION**

### **110. Sécurité constitutionnelle et juridique**

- a. La Constitution ne peut être suspendue, ni partiellement, ni totalement.
- b. Toutes les lois, règlements et dispositions juridiques générales et abstraites de la République et des communes en vigueur au moment de l'adoption de la présente Constitution devront être adaptées à ses dispositions dans un délai de quatre ans, par les instances et institutions qui les avaient adoptées. Les lois, règlements et dispositions juridiques générales et abstraites qui n'auraient pas fait l'objet d'une telle adaptation seront de droit réputées abrogées à l'expiration de ce délai.

### **111. Révision facultative**

- a. La présente Constitution peut être en tout temps révisée partiellement par voie d'initiative populaire ou de proposition émanant du Grand Conseil et soumise à référendum obligatoire.
- b. La présente Constitution peut être en tout temps révisée totalement par voie d'initiative populaire. Si l'initiative est acceptée par le Conseil général, la révision totale se fait par une Assemblée Constituante élue au suffrage universel selon les dispositions ci-après.

### **112. Révision obligatoire**

- a. Le Conseil général se prononce obligatoirement tous les vingt ans sur le principe d'une révision totale ou partielle de la Constitution. La révision partielle peut-être opérée par le Grand Conseil ou une Assemblée constituante. La révision totale ne peut être opérée que par une Assemblée constituante élue au suffrage universel selon les dispositions ci-après. Dans tous les cas, la proposition de révision, partielle ou globale, issue du Grand Conseil ou d'une Assemblée constituante, est soumis au vote populaire. La loi règle les modalités.
- b. La Constitution fait obligatoirement l'objet d'une révision globale par une Assemblée constituante cinquante ans après son entrée en vigueur.

### **113. Assemblée Constituante**

Dans les cas où la révision de la Constitution est opérée par une assemblée Constituante, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'assemblée Constituante est composée de cent membres, élus au scrutin de liste, en un seul collège, sans quorum ni apparemment.
2. Le collège électoral est formé de toutes les personnes âgées de plus de 16 ans résidant sur le territoire de la République.

3. Sont éligibles à l'Assemblée Constituante toutes les personnes jouissant du droit de vote au plan municipal, à l'exception des membres du Conseil d'Etat, des exécutifs municipaux, du Grand Conseil et des magistrats du pouvoir judiciaire.
4. Les dispositions réglant la présentation des listes électorales pour l'élection du Grand Conseil s'appliquent aux listes électorales pour l'élection à l'Assemblée Constituante, sous réserve des dispositions du présent article.
5. Les dispositions réglant l'indemnisation et l'immunité des membres du Grand Conseil s'appliquent aux membres de la Constituante.
6. L'élection de l'Assemblée Constituante entraîne la dissolution du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est chargé d'expédier les affaires courantes, en concertation étroite avec les exécutifs municipaux, et en particulier celui de la Ville de Genève. En attente de l'approbation d'un budget pour l'exercice à venir, les ressources de la République sont assurées par des douzièmes provisionnels.
7. L'Assemblée Constituante est chargée de présenter dans un délai de six mois à dater de son entrée en fonction, un ou plusieurs projets totalement rédigés de nouvelle Constitution de la République. Si ce délai ne peut être tenu, la révision constitutionnelle est abandonnée. Tout projet ayant obtenu au moins un tiers des voix au sein de la Constituante est soumis au vote du Conseil Général.
8. L'Assemblée Constituante organise elle-même ses travaux. Ses séances sont publiques, ses débats intégralement publiés, ainsi que les textes, rapports et documents soumis à la Constituante ou émanant d'elle.
9. L'Assemblée Constituante a le droit de consulter tous les documents utiles à ses travaux. Elle peut auditionner qui elle souhaite, et s'assurer le concours temporaire ou permanent d'experts de son choix.
10. Le ou les projets de nouvelle Constitution, élaborés par une Constituante sont soumis, totalement rédigés, au Conseil Général dans un délai de six mois à dater de la fin des travaux de la Constituante. Au cas où un seul projet est soumis au vote du Conseil Général, celui-ci est appelé à se prononcer à la majorité absolue des suffrages exprimés, par oui ou non, à ce projet. Au cas où plusieurs projets sont soumis au vote du Conseil général, celui-ci est appelé à se prononcer par oui ou non à chacun des projets. Le projet adopté est celui qui obtient le plus de votes favorables, la majorité absolue des votes étant requise. Si aucun projet n'obtient la majorité absolue des votants, la Constitution en vigueur le reste, inchangée.
11. L'élection d'un nouveau Grand Conseil intervient dans un délai de neuf mois après l'entrée en fonction de l'Assemblée Constituante. Elle se déroule selon les règles de la nouvelle Constitution si un projet issu

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

de l'Assemblée Constituante a été approuvé par le Conseil général, ou les règles de la Constitution inchangée dans le cas contraire.

## **Annexes**

### **CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE**

Strasbourg, 15.X.1985

#### **Préambule**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charte,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant qu'un des moyens par lesquels ce but sera réalisé est la conclusion d'accords dans le domaine administratif;

Considérant que les collectivités locales sont l'un des principaux fondements de tout régime démocratique;

Considérant que le droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;

Convaincus que c'est au niveau local que ce droit peut être exercé le plus directement;

Convaincus que l'existence de collectivités locales investies de responsabilités effectives permet une administration à la fois efficace et proche du citoyen;

Conscients du fait que la défense et le renforcement de l'autonomie locale dans les différents pays d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la décentralisation du pouvoir;

Affirmant que cela suppose l'existence de collectivités locales dotées d'organes de décision démocratiquement constitués et bénéficiant d'une large autonomie quant aux compétences, aux modalités d'exercice de ces dernières et aux moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

Sont convenus de ce qui suit:

## **Article 1**

Les Parties s'engagent à se considérer comme liées par les articles suivants de la manière et dans la mesure prescrites par l'article 12 de cette Charte.

## **Partie I**

### **Article 2 – Fondement constitutionnel et légal de l'autonomie locale**

Le principe de l'autonomie locale doit être reconnu dans la législation interne et, autant que possible, dans la Constitution.

### **Article 3 – Concept de l'autonomie locale**

1. Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.
2. Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux. Cette disposition ne porte pas préjudice au recours aux assemblées de citoyens, au référendum ou à toute autre forme de participation directe des citoyens là où elle est permise par la loi.

### **Article 4 – Portée de l'autonomie locale**

1. Les compétences de base des collectivités locales sont fixées par la Constitution ou par la loi. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités locales de compétences à des fins spécifiques, conformément à la loi.
2. Les collectivités locales ont, dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.
3. L'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie.
4. Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi.
5. En cas de délégation des pouvoirs par une autorité centrale ou régionale, les collectivités locales doivent jouir, autant qu'il est possible, de la liberté d'adapter leur exercice aux conditions locales.
6. Les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement.

### **Article 5 – Protection des limites territoriales des collectivités locales**

Pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.

### **Article 6 – Adéquation des structures et des moyens administratifs aux missions des collectivités locales**

1. Sans préjudice de dispositions plus générales créées par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles entendent se doter, en vue de les adapter à leurs besoins spécifiques et afin de permettre une gestion efficace.
2. Le statut du personnel des collectivités locales doit permettre un recrutement de qualité, fondé sur les principes du mérite et de la compétence; à cette fin, il doit réunir des conditions adéquates de formation, de rémunération et de perspectives de carrière.

### **Article 7 – Conditions de l'exercice des responsabilités au niveau local**

1. Le statut des élus locaux doit assurer le libre exercice de leur mandat.
2. Il doit permettre la compensation financière adéquate des frais entraînés par l'exercice du mandat ainsi que, le cas échéant, la compensation financière des gains perdus ou une rémunération du travail accompli et une couverture sociale correspondante.
3. Les fonctions et activités incompatibles avec le mandat d'élu local ne peuvent être fixées que par la loi ou par des principes juridiques fondamentaux.

### **Article 8 – Contrôle administratif des actes des collectivités locales**

1. Tout contrôle administratif sur les collectivités locales ne peut être exercé que selon les formes et dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.
2. Tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. Le contrôle administratif peut, toutefois, comprendre un contrôle de l'opportunité exercé par des autorités de niveau supérieur en ce qui concerne les tâches dont l'exécution est déléguée aux collectivités locales.
3. Le contrôle administratif des collectivités locales doit être exercé dans le respect d'une proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité de contrôle et l'importance des intérêts qu'elle entend préserver.

### **Article 9 – Les ressources financières des collectivités locales**

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.
2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.

3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.
4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.
5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.
6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.
7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.
8. Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux.

### **Article 10 – Le droit d'association des collectivités locales**

1. Les collectivités locales ont le droit, dans l'exercice de leurs compétences, de coopérer et, dans le cadre de la loi, de s'associer avec d'autres collectivités locales pour la réalisation de tâches d'intérêt commun.
2. Le droit des collectivités locales d'adhérer à une association pour la protection et la promotion de leurs intérêts communs et celui d'adhérer à une association internationale de collectivités locales doivent être reconnus dans chaque Etat.
3. Les collectivités locales peuvent, dans des conditions éventuellement prévues par la loi, coopérer avec les collectivités d'autres Etats.

### **Article 11 – Protection légale de l'autonomie locale**

Les collectivités locales doivent disposer d'un droit de recours juridictionnel afin d'assurer le libre exercice de leurs compétences et le respect des principes d'autonomie locale qui sont consacrés dans la Constitution ou la législation interne.

## **Partie II – Dispositions diverses**

### **Article 12 – Engagements**

1. Toute Partie s'engage à se considérer comme liée par vingt au moins des paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont choisis parmi les paragraphes suivants:

- \* article 2,
- \* article 3, paragraphes 1 et 2,
- \* article 4, paragraphes 1, 2 et 4,
- \* article 5,
- \* article 7, paragraphe 1,
- \* article 8, paragraphe 2,
- \* article 9, paragraphes 1, 2 et 3,
- \* article 10, paragraphe 1,
- \* article 11.

2. Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les paragraphes choisis conformément à la disposition du paragraphe 1 du présent article.

3. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre paragraphe de la présente Charte, qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Partie faisant la notification et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **Article 13 – Collectivités auxquelles s'applique la Charte**

Les principes d'autonomie locale contenus dans la présente Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de la Partie. Toutefois, chaque Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner les catégories de collectivités locales ou régionales auxquelles elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Charte. Elle peut également inclure d'autres catégories de collectivités locales ou régionales dans le champ d'application de la Charte par voie de notification ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 14 – Communication d'informations**

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information appropriée relative aux dispositions législatives et autres mesures qu'elle a prises dans le but de se conformer aux termes de la présente Charte.

## **Partie III**

### **Article 15 – Signature, ratification, entrée en vigueur**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les

instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **Article 16 – Clause territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Charte.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Charte à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Charte entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **Article 17 – Dénonciation**

1. Aucune Partie ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne. Un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à quatre.

2. Toute Partie peut, conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout paragraphe de la partie I de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre et la catégorie des paragraphes auxquels cette Partie est tenue restent conformes aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1. Toute Partie qui, à la suite de la dénonciation d'un paragraphe, ne se conforme plus aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sera considérée comme ayant dénoncé également la Charte elle-même.

**Article 18 – Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil:

1. toute signature;
2. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
3. toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte, conformément à son article 15;
4. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3;
5. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13;
6. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## **CHARTRE EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA VILLE**

### **A l'adresse des hommes et femmes des villes**

Pourquoi, à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle, une charte européenne des droits de l'homme dans la ville (La déclaration des droits de l'homme 1948) est universelle. N'a-t-elle pas été renforcée et complétée par bien d'autres engagements accentuant la protection de certains droits à portée variable. La Convention Européenne (1960) offre ce qu'on appelle une garantie juridictionnelle. Et pourtant, de nombreux droits ne sont toujours pas « effectifs » et les citoyens se reconnaissent mal dans le maquis des procédures administratives et juridiques.

Comment mieux garantir ? Comment mieux agir ?

Comment mieux assurer les conditions publiques du bonheur privé de chacun ?

Ici surgit la Ville.

C'est que partout, où le peuple des campagnes poursuit sa longue marche vers les cités et où celles-ci accueillent en nombre des voyageurs de passage, mais aussi et surtout des étrangers à la recherche de liberté, de travail et d'échange des savoirs, la ville est devenue l'avenir de l'homme.

Elle est aujourd'hui le lieu de toutes les rencontres donc de tous les possibles. Elle est aussi le champ de toutes les contradictions donc de tous les périls : dans l'espace urbain aux frontières incertaines s'inscrivent les discriminations ancrées dans le chômage, la pauvreté, le mépris des différences culturelles, alors que, en même temps, s'y ébauchent, s'y multiplient des pratiques civiques et sociales de solidarité.

C'est aussi que la vie en ville impose aujourd'hui de mieux préciser certains droits parce que nous y demeurons, nous y cherchons du travail, nous nous y déplaçons. Elle impose aussi d'en reconnaître de nouveaux : le respect de l'environnement, la garantie d'une nourriture saine, de la tranquillité, des possibilités d'échanges et de loisir, etc.

C'est enfin que, face à la crise qui frappe la démocratie délégataire au niveau des Etats nationaux et à l'inquiétude que suscitent les bureaucraties européennes, la ville apparaît comme le recours d'un nouvel espace politique et social.

Là s'ouvrent les conditions d'une démocratie de proximité. Là se présente l'occasion de la participation de tous les habitants à la citoyenneté : une citoyenneté de la ville. Si chaque droit défini appartient à chacun, c'est à chaque citoyen, libre et solidaire, de le garantir à tous, également.

L'engagement que nous prenons ici s'adresse aux femmes et aux hommes de notre temps. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et sa portée dépendra de la manière dont les habitants des villes s'en saisiront. Il se présente comme un cadre de réponse aux attentes des citoyens dont les villes sont à la fois le théâtre et le révélateur. Cette Charte sera pour eux, comme pour ceux qui les gouvernent au niveau de subsidiarité qui est celui de la cité, un ensemble de points d'appui pour revendiquer leurs droits, reconnaître d'éventuelles violations et les faire cesser.

Ces points d'appui sont offerts comme autant d'occasions de surmonter les difficultés et de concilier les logiques parfois contradictoires en oeuvre dans la vie même de la cité.

Une volonté : inscrire le lien social, durablement, dans l'espace public.

Un principe, l'égalité.

Un objectif : la montée de la conscience politique de tous les habitants.

### **Les villes soussignées :**

Reconnaissant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International des Droits Civils et Politiques, le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Charte Sociale Européenne et les autres instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme, s'appliquent aux habitants des villes comme à toute autre personne ;

Rappelant que les Droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants, que tous les pouvoirs publics sont responsables de leur garantie mais que leur reconnaissance et les mécanismes permettant leur mise en oeuvre et leur protection sont encore insuffisants, plus particulièrement en ce qui concerne les droits sociaux, économiques et culturels;

Persuadées que la bonne administration des villes exige le respect et la garantie des Droits de l'Homme pour tous les habitants sans exclusion dans la promotion des valeurs de cohésion sociale et de protection des plus vulnérables;

Convaincues pour ces raisons de la nécessité d'une Charte européenne des Droits de l'Homme dans les Villes proclamant solennellement et clairement les droits fondamentaux et les libertés publiques reconnus aux habitants des villes et

l'engagement des autorités municipales à les garantir dans le respect des compétences et des pouvoirs légalement détenus par elles selon les termes de leurs législations nationales respectives ;

Faisant leur les termes de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale selon lesquels il est nécessaire de rendre l'administration municipale plus efficace et proche du citoyen, et suivant les recommandations de l'Engagement de Barcelone, signé le 17 octobre 1998, par les villes ayant participé à la Conférence Européenne des Villes pour les Droits de l'Homme visant à l'amélioration de l'espace public collectif pour tous les citoyens sans distinction d'aucune sorte ;

**Ont décidé d'un commun accord d'assumer les engagements suivants :**

## **PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. I - DROIT À LA VILLE**

1. La ville est un espace collectif appartenant à tous les habitants qui ont le droit d'y trouver les conditions de leur épanouissement politique, social et environnemental tout en y assumant leurs devoirs de solidarité.
2. Les autorités municipales favorisent par tous les moyens à leur disposition le respect de la dignité de tous et la qualité de vie de leurs habitants.

### **Art. II - PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES DROITS ET DE NON-DISCRIMINATION**

1. Les droits énoncés dans cette Charte sont reconnus à toutes les personnes vivant dans les villes signataires, indépendamment de leur nationalité. Elles sont désignées ci-après comme citoyens et citoyennes des villes.
2. Ces droits sont garantis par les autorités municipales, sans aucune discrimination tenant à l'origine, la couleur, l'âge, le sexe ou l'option sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine ethnique, nationale ou sociale, ou les revenus.

### **Art. III - DROIT À LA LIBERTÉ CULTURELLE, LINGUISTIQUE ET RELIGIEUSE**

1. Tous les citoyens des villes ont le droit d'exercer leur liberté culturelle, linguistique et religieuse. Les autorités municipales, en collaboration avec les

autres administrations, font en sorte que les enfants appartenant à des groupes linguistiques minoritaires puissent étudier leur langue maternelle.

2. La liberté de conscience et de religion individuelle et collective est garantie par les autorités municipales à tous les citoyens des villes. Dans les limites de leur législation nationale, elles mettent tout en oeuvre pour assurer ce droit en prenant garde d'éviter la création de ghettos.
3. Dans le respect de la laïcité, les villes favorisent la tolérance mutuelle entre croyants et non-croyants, ainsi qu'entre les différentes religions.
4. Les autorités municipales cultivent l'histoire de leurs populations et respectent la mémoire des disparus, en assurant le respect et la dignité des cimetières.

#### **Art. IV - PROTECTION DES COLLECTIFS ET DES CITOYENS LES PLUS VULNÉRABLES**

1. Les collectifs de citoyens les plus vulnérables ont droit à des mesures spécifiques de protection.
2. Les autorités municipales prennent les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées soient pleinement intégrées à la vie de la cité. Les logements, les lieux de travail et de loisir, doivent répondre pour cela à certaines exigences. Les transports publics doivent être accessibles à tous.
3. Les villes signataires adoptent des politiques actives de soutien aux populations les plus vulnérables garantissant à chacun le droit à la citoyenneté.
4. Les villes prennent toutes les mesures pour faciliter l'intégration sociale de tous les citoyens, quelque soit la raison de leur vulnérabilité, en évitant les regroupements discriminatoires.

#### **Art. V - DEVOIR DE SOLIDARITÉ**

La communauté locale est unie par un devoir de solidarité réciproque. Les autorités locales y participent en favorisant le développement et la qualité des services publics.

#### **Art. VI - COOPÉRATION MUNICIPALE INTERNATIONALE**

1. Les villes encouragent la connaissance mutuelle des peuples et de leurs cultures.

2. Les villes signataires s'engagent à coopérer avec les collectivités locales des pays en voie de développement dans les secteurs de l'équipement urbain, de la protection de l'environnement, de la santé, de l'éducation et de la culture, et à y impliquer le plus grand nombre de citoyens.
3. Les villes incitent plus particulièrement les acteurs économiques à participer à des programmes de coopération et toute la population à s'y associer, dans le but de développer un sentiment de solidarité et de pleine égalité entre les peuples qui aillent au-delà des frontières urbaines et nationales.

#### **Art. VII - PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ**

1. Le principe de subsidiarité qui préside à la répartition des compétences entre l'Etat, les Régions et les Villes doit être négocié en permanence afin d'éviter que l'Etat central et les autres administrations ne se déchargent de leurs propres responsabilités sur les villes.
2. Cette négociation a pour but de garantir que les services publics relèvent du niveau administratif le plus proche de la population en vue de leur meilleure efficacité.

### **PARTIE II**

#### **DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE LA CITOYENNETÉ LOCALE**

##### **ART. VIII - DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE**

1. Les citoyens des villes ont le droit de participer à la vie politique locale par l'élection libre et démocratique des représentants locaux.
2. Les villes signataires encouragent l'élargissement du droit de suffrage et d'éligibilité dans le domaine municipal à tous les citoyens majeurs non nationaux, après une période de deux ans de résidence dans la ville.
3. En marge des élections périodiques destinées à renouveler les instances municipales, la participation démocratique est encouragée. A cet effet, les citoyens et leurs associations peuvent accéder aux débats publics, interpeller les autorités municipales sur les enjeux concernant l'intérêt de la collectivité locale et exprimer leurs opinions, soit de façon directe par « référendum municipal », soit à travers les réunions publiques et l'action populaire.
4. En application du principe de transparence et conformément aux dispositions législatives des différents pays, l'organisation administrative des villes et les

modalités du travail municipal incluront des mécanismes de responsabilité des élus et de l'administration municipale.

## **Art. IX - DROIT D'ASSOCIATION, DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION**

1. Les droits d'association, de réunion et de manifestation sont garantis à tous dans la ville.
2. Les pouvoirs locaux encouragent la vie associative comme expression de la citoyenneté, dans le respect de son autonomie.
3. La ville offre des espaces publics pour l'organisation de réunions ouvertes et de rencontres informelles. Elle assure le libre accès de tous à ces espaces dans le respect des réglementations.

## **Art. X - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

1. La ville protège le droit à la vie privée et familiale et reconnaît que le respect des familles, dans la diversité de leurs formes actuelles, est un élément essentiel de la démocratie locale.
2. La famille, dès sa formation et sans intervention dans sa vie interne, bénéficie de la protection des autorités municipales et de facilités, notamment en matière de logement. Les familles les plus démunies disposent à cette fin d'aides financières ainsi que de structures et services pour l'assistance à l'enfance et à la vieillesse.
3. Tout individu a le droit de s'associer sentimentalement avec la personne de son choix et de se marier sans qu'aucun obstacle que ceux fixés par la loi ne puisse s'y opposer.
4. Les autorités municipales développent des politiques actives pour veiller à l'intégrité physique des membres des familles et encouragent la disparition de la maltraitance au sein de celles-ci.
5. Dans le respect de la liberté de choix en matière éducative, religieuse, culturelle et politique, les autorités locale adoptent toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfance et la jeunesse et favoriser l'éducation sur des bases de démocratie, de tolérance et de possibilité de pleine participation à la vie de la cité.
6. Les autorités locales créent les conditions pour que les enfants puissent bénéficier d'une enfance heureuse.

## **Art. XI - DROIT À L'INFORMATION**

1. Les citoyens des villes sont en droit d'être informés de tout ce qui concerne la vie sociale, économique, culturelle et administrative locale. Les seules limites en sont le respect de la vie privée des personnes, et la protection de l'enfance et de la jeunesse.
2. Les pouvoirs locaux garantissent aux citoyens une circulation de l'information générale accessible, efficace et transparente. A cette fin, ils développent l'apprentissage des technologies informatiques, ils en favorisent l'accès et la mise à jour périodique.

## **PARTIE III**

## **DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS ET ENVIRONNEMENTAUX DE PROXIMITÉ**

## **Art. XII - DROIT GÉNÉRAL AUX SERVICES PUBLICS DE PROTECTION SOCIALE**

1. Les villes signataires considèrent les politiques sociales comme une partie décisive des politiques de protection des droits de l'Homme et elles s'engagent à les garantir dans le cadre de leurs compétences.
2. Les citoyens de la ville accèdent librement aux services municipaux d'intérêt général. A cette fin, les villes signataires s'opposent à la commercialisation des services personnels d'aide sociale et veillent à la mise en place de services essentiels de qualité, à des prix stables correspondant à leur coût de revient dans les autres secteurs de services publics.
3. Les villes s'engagent à développer des politiques sociales, notamment envers les plus démunis, dans le refus de l'exclusion et la recherche de la dignité humaine et de l'égalité.

## **Art. XIII - DROIT À L'ÉDUCATION**

1. Les citoyens de la ville bénéficient du droit à l'éducation. Les autorités municipales facilitent l'accès à l'éducation élémentaire des enfants et des jeunes en âge scolaire. Elles encouragent la formation pour adultes, dans un cadre de proximité et de respect des valeurs démocratiques.

2. Les villes contribuent à la mise en disposition de tous d'espaces et de centres scolaires, éducatifs et culturels, dans un contexte multiculturel et de cohésion sociale.
3. Les autorités municipales contribuent à l'élévation du niveau de citoyenneté par des pédagogies éducatives, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le sexisme, le racisme et la discrimination.

#### **Art. XIV - DROIT AU TRAVAIL**

1. Les citoyens des villes ont le droit de disposer de ressources suffisantes, moyennant un emploi digne et garant de la qualité de vie.
2. Les autorités municipales contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, à l'obtention du plein emploi. Pour rendre effectif le droit au travail, les villes signataires favorisent la rencontre entre l'offre et la demande de travail et encouragent la mise à jour et la requalification des travailleurs à travers la formation permanente. Elles développent les activités accessibles aux chômeurs.
3. Les villes signataires s'engagent à ne signer aucun contrat municipal sans y introduire des clauses de rejet du travail des enfants et une clause de refus du travail illégal qu'il s'agisse de celui de travailleurs nationaux ou étrangers, de personnes en situation régulière ou irrégulière par rapport aux lois nationales, ainsi que des clauses de rejet du travail des enfants.
4. Les autorités municipales développent, en collaboration avec les autres institutions publiques et les entreprises, des mécanismes pour assurer l'égalité de tous face au travail, empêcher toute discrimination pour raison de nationalité, de sexe, option sexuelle, âge ou de handicap en matière de salaire, de conditions de travail, de droit de participation, de promotion professionnelle et de protection contre le licenciement. Elles encouragent l'égal accès des femmes au travail moyennant la création de garderies et d'autres mesures, et celui des personnes handicapées, moyennant la mise en place des équipements appropriés.
5. Elles favorisent la création d'emplois protégés servant de passerelle pour les personnes ayant besoin de se réinsérer dans la vie professionnelle. Elles encouragent notamment la création d'emplois liés aux services de proximité, à l'environnement, à la prévention sociale et à l'éducation pour les adultes.

### **Art. XV - DROIT À LA CULTURE**

1. Les citoyens des villes ont droit à la culture dans toutes ses expressions, manifestations et modalités possibles.
2. les autorités locales, en coopération avec les associations culturelles et le secteur privé, encouragent le développement de la vie culturelle urbaine dans le respect de la diversité. Des espaces publics propices aux activités culturelles et sociales sont mis à la disposition des citoyens des villes dans des conditions égales pour tous.

### **Art. XVI - DROIT AU LOGEMENT**

1. Tous les citoyens des villes ont droit à un logement digne, sûr et salubre.
2. Les autorités municipales veillent à ce qu'il existe une offre adéquate de logements et d'équipements de quartier pour tous leurs citoyens sans distinction, en fonction de leurs revenus. Ces équipements doivent comprendre des structures d'accueil permettant de garantir la sécurité et la dignité des sans-abri et des structures adaptées aux femmes victimes de violence et pour celles cherchant à échapper à la prostitution.
3. Les autorités municipales garantissent le droit des nomades à séjourner dans la ville dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

### **Art. XVII - DROIT À LA SANTÉ**

1. Les autorités municipales favorisent un accès égal pour tous les citoyens aux soins et à la prévention.
2. Les autorités municipales prennent toutes les initiatives nécessaires en matière de santé publique, notamment par des mesures de prévention ou des mesures d'intervention si la situation l'exige.
3. Les villes signataires par leurs actions dans les domaines économique, culturel, social et d'urbanisme contribuent à une approche globale de promotion de la santé pour tous les habitants avec leur participation active.

### **Art. XVIII - DROIT À L'ENVIRONNEMENT**

1. Les citoyens des villes ont droit à un environnement sain dans la recherche de la compatibilité entre développement de l'économie et équilibre environnemental durable.
2. Dans ce but, les autorités municipales adoptent, sur la base du principe de précaution, des politiques de prévention de la pollution (y compris acoustique), d'économie d'énergie, de gestion, recyclage, réutilisation et récupération des déchets. Elles agrandissent et protègent les espaces verts des villes.
3. Elles mettent tout en oeuvre pour que les citoyens apprécient sans le dégrader le paysage qui entoure et façonne la ville et qu'ils soient consultés sur les modifications pouvant l'altérer.
4. Elles développent une action spécifiquement orientée au respect de la nature, en particulier chez les enfants.

### **Art. XIX - DROIT À UN URBANISME HARMONIEUX**

1. Les citoyens des villes ont droit à un développement urbanistique ordonné assurant une relation harmonieuse entre l'habitat, les services publics, les équipements, les espaces verts et les structures destinées aux usages collectifs.
2. Les autorités municipales mettent en oeuvre, avec la participation des citoyens, une planification et une gestion urbaines qui réalisent l'équilibre entre l'urbanisme et l'environnement.
3. Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter le patrimoine naturel, historique, architectural, culturel et artistique des villes et à promouvoir la rénovation du patrimoine existant.

### **Art. XX - DROIT À LA CIRCULATION ET À LA TRANQUILLITÉ DANS LA VILLE**

1. Les autorités locales reconnaissent le droit des citoyens des villes à des moyens de transports compatibles avec la tranquillité dans la ville. Elles favorisent dans ce but des transports en commun accessibles à tous selon un plan de déplacements urbains et interurbains. Elles contrôlent le trafic automobile et assurent sa fluidité dans le respect de l'environnement.

2. La municipalité contrôle avec rigueur l'émission de tout type de bruits et de vibrations. Elle définit des zones réservées complètement ou à certains moments aux piétons et encourage l'usage des véhicules non-polluants.
3. Les villes signataires s'engagent à dégager les ressources nécessaires pour rendre effectifs ces droits, en ayant recours le cas échéant à des formes de collaboration économiques entre des entités publiques, des sociétés privées et la société civile.

#### **Art. XXI - DROIT AUX LOISIRS**

1. Les villes reconnaissent le droit des citoyens à disposer de temps libre.
2. Les autorités municipales garantissent l'existence d'espaces ludiques de qualité ouverts à tous les enfants sans discrimination.
3. Les autorités municipales facilitent la participation active au sport et font en sorte que les installations nécessaires à la pratique des sports soient mises à la disposition de tous les citoyens.
4. Les autorités municipales encouragent le tourisme et veillent à l'équilibre entre l'activité touristique de la ville et le bien-être social et environnemental des citoyens.

#### **Art. XXII - DROITS DES CONSOMMATEURS**

Les villes veillent, dans la limite de leurs compétences, à la protection des consommateurs. Dans ce but, et en ce qui concerne les produits alimentaires, elles assurent ou font assurer le contrôle des poids et mesures, de la qualité, de la composition des produits et l'exactitude des informations, ainsi que les périodes limite de conservation des aliments.

### **PARTIE IV**

#### **LES DROITS RELATIFS À L'ADMINISTRATION DÉMOCRATIQUE LOCALE**

#### **Art. XXIII - EFFICACITÉ DES SERVICES PUBLICS**

1. Les autorités locales assurent l'efficacité des services publics et leur adaptation aux besoins des usagers en prenant soin d'éviter toute situation de discrimination ou d'abus.
2. Les administrations locales se doteront d'instruments d'évaluation de leur action municipale et tiendront compte des résultats.

## **Art. XXIV - PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

1. Les villes signataires garantissent la transparence de l'activité administrative. Les citoyens sont mis en mesure de connaître leurs droits et leurs obligations politiques et administratives par la publicité des règles municipales qui doivent être compréhensibles et mises à jour périodiquement.
2. Les citoyens ont droit à une copie des actes administratifs de l'administration locale les concernant, sauf s'il existe à cela des obstacles d'intérêt public ou en relation avec le droit à la vie privée des tiers.
3. L'obligation de transparence, de publicité, d'impartialité et de non-discrimination de l'action des pouvoirs municipaux s'applique à :
  - la conclusion des contrats municipaux en l'application d'une gestion rigoureuse des dépenses municipales ;
  - la sélection de fonctionnaires, employés et travailleurs municipaux dans le cadre des principes de mérite et de compétence.
4. Les autorités locales assurent la transparence et le contrôle rigoureux de l'usage des fonds publics.

## **PARTIE V**

## **MÉCANISMES DE GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME DE PROXIMITÉ**

### **Art. XXV - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE LOCALE**

1. Les villes développent des politiques d'amélioration de l'accès des citoyens au Droit et à la Justice.
2. Les villes signataires favorisent la solution extrajudiciaire des conflits civils, pénaux, administratifs et professionnels, moyennant la mise en place de mécanismes publics de conciliation de transaction, de médiation et d'arbitrage.
3. Le cas échéant, la justice municipale, assurée par les juges de paix indépendants -hommes de bien- élus par les citoyens des villes ou par les gouvernements locaux, a compétence pour résoudre en équité les conflits opposant les citoyens des villes et l'administration municipale.

## **Art. XXVI - POLICE DE PROXIMITÉ**

1. Les villes signataires favorisent le développement de corps de police de proximité hautement qualifiés, avec des missions « d'agents de sécurité et de convivialité ». Ces agents appliquent des politiques préventives contre les délits et agissent comme une police d'éducation civique.

## **Art. XXVII - MÉCANISMES DE PRÉVENTION**

1. Les villes signataires se dotent de mécanismes préventifs :
  - médiateurs sociaux ou de quartier, notamment dans les zones les plus vulnérables.
  - Ombudsman municipal ou Défenseur civil en tant qu'institution indépendante et impartiale.
2. Pour faciliter l'exercice des droits inclus dans cette Charte et soumettre au contrôle de la population leur réalité concrète, chaque ville signataire met en place une commission d'alerte composée par des citoyens et chargée d'effectuer l'évaluation de l'application de la charte.

## **Art. XXVIII - MÉCANISMES FISCAUX ET BUDGÉTAIRES**

1. Les villes signataires s'engagent à établir leurs budgets de façon que les prévisions de recettes et de dépenses soient telles qu'elles puissent rendre effectifs les droits énoncés dans cette Charte. Elles peuvent mettre en place pour cela un système de « budget participatif ». La communauté des citoyens, organisée en assemblées par quartiers ou secteurs, ou encore en associations, pourra ainsi exprimer son avis sur le financement des mesures nécessaires à la réalisation de ces droits.
2. Les villes participantes s'engagent, au nom du respect de l'égalité de tous les citoyens devant les charges, à ne pas permettre que les zones ou les activités étant sous leur compétence échappent à la légalité en matière sociale, fiscale, environnementale ou de tout autre ordre ; et elles agissent de façon que les zones d'exception à la légalité disparaissent là où elles existent.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **VALEUR JURIDIQUE DE LA CHARTE ET MÉCANISMES D'APPLICATION**

1. La Charte, une fois adoptée, restera ouverte à la signature individualisée de toutes les villes qui rejoindront cet engagement.

2. Les municipalités intègrent à leur réglementation municipale avec valeur contraignante les principes et les règles ainsi que les mécanismes de garantie proposés par la Charte et font mention explicite de celle-ci dans les considérants de tout acte municipal.
3. Les villes signataires reconnaissent le caractère de droit impératif général des droits énoncés dans cette Charte et elles s'engagent à rejeter ou à dénoncer tout acte juridique, en particulier tout contrat municipal, dont les conséquences entraveraient les droits reconnus ou seraient contraires à leur réalisation, et à agir pour faire en sorte que les autres sujets de droit reconnaissent aussi la valeur juridique supérieure de ces droits.
4. Les villes signataires s'engagent à créer une commission chargée d'établir tous les deux ans une évaluation de l'application des droits reconnus par la Charte et à la rendre publique.
5. La Réunion de la Conférence Villes pour les Droits de l'Homme, constituée en assemblée plénière des villes signataires, décidera de mettre en place un mécanisme de suivi approprié en vue de vérifier la réception et la bonne exécution de cette Charte par les villes signataires.

## **DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

### **PREMIÈREMENT**

Les villes signataires s'engagent à agir auprès de leurs Etats de façon à ce que les législations nationales de leurs Etats permettent la participation des citoyens de la ville résidents non nationaux aux élections municipales, au sens exprimé à l'Article VIII.2 de cette Charte.

### **DEUXIÈMEMENT**

Afin de permettre le contrôle juridictionnel des droits contenus dans cette Charte, les villes signataires s'engagent à demander à leurs Etats et à l'Union Européenne de compléter les déclarations constitutionnelles des Droits de l'Homme ou la Convention Européenne des droits de l'Homme.

### **TROISIÈMEMENT**

Les villes signataires élaboreront et mettront en oeuvre des Programmes Agenda 21, en application des accords adoptés lors de la Conférence de l'ONU sur l'environnement et le Développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992.

#### **QUATRIÈMEMENT**

En cas de conflit armé, les villes signataires veilleront au maintien du principe de la libre administration de la collectivité et au respect des droits proclamés dans cette charte.

#### **CINQUIÈMEMENT**

L'engagement des représentants des villes sera validé par leur assemblée municipale qui pourront alors formuler des réserves sur certains articles si elle le juge nécessaire en fonction de leurs législations nationales respectives.

*Fait à Saint Denis, le dix-huit mai deux mille*

## Index

*(Le numéro renvoie à celui de l'article et le cas échéant à la lettre de l'alinéa)*

Activités parascolaires	75.a
Administration publique	66
Adoption	17.d
Affichage	89.b
Agence de coopération culturelle	108.c
Agriculture	72.d
Aménagement du territoire	84
Amnistie	37.n.11
Apostasie	22.b
Apprentissage	75.o
Armes	86.d
Armes et équipements militaires	10.c
Arbitraire	16
Arrêtés	37.o
Asile	11
Assemblée constituante	113
Assemblée des communes	63
Assemblée régionale	6
Assistance sociale	79.a
Associations	93
Assurance maladie et accidents	81.b
Assurance perte de gains	67..g
Audits	66
Autodétermination	
de la République	1.d, 103.a
des communes	54
des peuples	102
Autonomie communale	53
Banque cantonale	71.b, 88.c
Biens publics	71
Budget	101
cantonal	27.e
municipal	27.i, 53.c
quadriennal	101.b
Budgets participatifs	64
Caisse maladie publique	81.h
Canton	1.d
Capitale	3.c
Censure	23.d
Centimes additionnels	57.b
Chambres fédérales	47
Chancelier d'Etat	47.c
Charte européenne de l'autonomie locale	53a, annexe
Chasse	72.f
Cheminement pédestre	20.e
Chômage	31.a, 82.h

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

Circulation	20, 73
Citoyenneté	4
acquisition	4.c, 4.e
d'honneur	109
double citoyenneté	4.b
Clonage	14.h
Code de procédure pénale	41.j
Collégialité	36.m
Commerce équitable	88
Commission des droits fondamentaux	8
Communauté régionale transfrontalière	62
Communes	52, 53, 54, 55, 56, 57
assemblée des communes	63
fractionnement	54.c
compétences	54.b, 59b, 61a
fusions	54a, 54.b
limites territoriales	54.f
obligations	56a
territoire	60
Compétence universelle	87.a
Conciliation	87.g
Confédération Helvétique	1.d, 103
Conflits sociaux	28.h
Congé parental	80.a
Conseil administratif	39
composition	39.a
dissolution	39.d
élection	39.a
éligibilité	39.b, 39.c
incompatibilités	39.e
présidence	39.g
Conseil d'Etat	36, 38
collégialité	36.m
compétences	36.i, 36.j, 36.k
composition	36.a
départements	36.l
dissolution	36.g
élection	36.a
éligibilité	36.b, 36.c, 36.d
incompatibilités	36.e, 47.a
limitation des mandats	47.b
présidence	36.h
Conseil de la culture	76.b
Conseil de la magistrature	41.e
Conseil économique et social	44
Conseil Général	35, 41.i
Conseil municipal	40
compétences	40.i
composition	40.a
dissolution	40.e, 53.i
élection	40.b

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

éligibilité	40.c, 40.d
immunité parlementaire	40.h
incompatibilités	47.a
limitation des mandats	47.b
quorum	40.g
Conseil régional	62
Conseils de quartiers et de hameaux	58
Constitution	110
Contribution sociale généralisée	97
Conventions collectives de travail	32.c, 70.c, 70.e, 82.l
Coopération intercantonale	105
Coopération intercommunale	61
Coopération régionale	106
Cour des comptes	43
Crèches	80.b
Cultes	5
Culture	26, 76
Défenseur civil	69.d
Démocratie participative	58, 68
Détention	16.j, 16.k, 16.l, 16.n
détention préventive	16.m, 16.o
Développement durable	88
Devise officielle	3.b
Discriminations	12.c, 82.i
discrimination raciale	78
Dissolution du Conseil administratif	39.a
Dissolution du Conseil d'Etat	36.g
Dissolution du Conseil municipal	27.x
Dissolution du Grand Conseil	27.w, 37.b, 113.6, 113.11
Divorce	17.b, 17.c
Domaine public	71, 89.b
Domicile	20.c, 85.h
Droit à la vie	14
Droit au logement	34
Droit au travail	31
Droit d'asile	11
Droit d'auteur	26.b
Droit de grève	28.g
Droit de superficie	84.f
Droit fédéral	103.b
Droit international	6, 103.b
Droit supérieur	6
Droits de l'enfant	19
Droits civiques et politiques	27
exercice	27.b, 27.z
Droits des patients	30.c, 81.f
Droits des travailleurs	67
Droits des usagers	69
Droits fondamentaux	6
Commission	8
définition, nature	7

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

restrictions	7.f, 7.g, 7.h, 7.i, 27.g
Droits justiciables	7.k, 69.b, 79.d
Droits politiques	6, 7.j
exercice	4.d, 4.f
Droits sociaux	79
Droits syndicaux	28
Ecoles	25c, 75
Economie	88
Education	25, 75
Egalité des droits	12, 32.b, 46, 57a
Eglises	5
Elections	46
complémentaires	48
fédérales	104
tacites	49
Elus	50
Emploi	82
Energie	74, 98
Enfants	19, 31.f, 80.b, 80.c, 80.d
Enseignement	25, 75
artistique	76.f
religieux	5.h
Entraide judiciaire	87.h
Entreprises publiques	47.c, 67, 71.b, 91
Esclavage	14.d
Etablissement	20
Etat de droit	1.c
Eugénisme	14.f
Evasion fiscale	99
Exonérations fiscales	98
Expulsions de logements	34.b
Extradition	14.b
Famille	19.c, 80
Finances publiques	94
Fiscalité	94
Fonction publique	67, 90.j
Fondations de droit public	71.b, 92
Fonds communs	59.c, 59.d
Fonds d'équipement communal	59.c.1
Fonds d'intervention conjoncturelle	88.e
Fonds de soutien aux institutions culturelles	59.c.2, 76.c
Fonds intercommunaux	59.e, 61.d
Forfait fiscal	95.g
Formation	25, 75
formation continue	75.k
formation professionnelle	75.g
Fraude fiscale	99
Garages	73.h
Grâce (droit de)	37.n.11
Grand Conseil	36, 38
bureau	37.e

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

Commissions	37.l
Compétences	37.n
Composition	37.a
Dissolution	37.d
Election	37.a
Eligibilité	37.b, 37.c
Immunité parlementaire	37.m
Incompatibilités	47.a
Limitation des mandats	47.b
Ordre du jour	37.g
Présidence	37.e
Quorum	37.k
Règlement	37.j
Sessions	37.f, 37.i, 37.k
Guerre	10.b
Handicapés	31.h, 75.b, 79.f, 81.i, 84.g
Homophobie	78.a
Hôpitaux	81.c, d
Immigration	83
Immigration illégale	82.k, 83.b
Immunité parlementaire	37.m, 40.h
Impôt	90.f, 94
communal	47.b, 95
direct	95, 97
indirect	96
Incompatibilités	5.g, 36.e, 47, 50.c
Information	77
Initiative	27.l, 27.m, 27.o, 27.p, 27.q
cantonale	103.b
contre-projet	27.n, 27.o, 27.p, 27.q, 27.t, 27.u, 27.v
des communes	27.l, 62.g
populaire cantonale	27.l, 27.w
populaire municipale	27.r, 27.s, 27.t, 27.u, 27.v, 27.x
Insoumission (droit à l')	2.e, 9
Institutions	
légitimité	2.b
Instruction publique	75
Intégrité physique et mentale	14.a
Juridiction des prud'hommes	42
Jury populaire	41.i
Justice	16, 41, 87
justice militaire	16.d
Laïcité	5
Langue officielle	3.a
Liberté académique	26.c
Liberté individuelle	13, 14a
Libertés fondamentales	6
liberté d'association	24
liberté d'expression	22.c, 23
liberté d'opinion	23
liberté de communication	23

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

liberté de conscience	22
liberté de création	23, 26c
liberté de la presse	23
liberté de manifestation	24
liberté de pensée	22
liberté de recherche	26.c
liberté de réunion	24
liberté religieuse	22
Licenciements	31.c, 82.b
Limitation des mandats	47
Listes électorales	46
Logement	34, 84.d, 84.e, 84.f, 85
Lois-cadre	57a
Loyers	85.d
Majorité civile et pénale	19.d
Maltraitance	80.e
Mariage	17.b, 17.c
Médecine	14.e
Media	23.d, 77
Médiation	10.d, 45
Ministère public	41.f
Mode de vie	17
Motion populaire	27.y
Moyens de transport	20.d
Municipalisation du sol	60, 8.b
Nationalité	15
Naturalisations	4.c
Nomades	85.h
Objection de conscience	22.f
Office du développement	88.b
Organisation internationale du Travail (conventions)	6.f
Organismes génétiquement modifiés	72.e
Paix	10
Parité des genres	46
Parkings	73.h
Partenariat	17.b, 17.c
Partenariat social	70
Participation des travailleurs	67.e, 70.e
Partis politiques	51
Pêche	72.f
Perte de gain	80.a
Pétition	27.c
Peuple	
définition	2.c
unicité	2.d
Peine de mort	14.b
Péréquation financière	59
Personnalité juridique	15
Pièces d'identité	66.j
Piétons	20.e
Placement	31.d

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

Plans d'utilisation des sols	76.i
Police	86
Pouvoir judiciaire	41
élections	41.g
incompatibilités	41.h
Présomption d'innocence	16.f
Prestations sociales	29
Prévention	81.g
Prison	86.a, 87.f
prison pour dettes	16.e
Privatisation	90.d
Procureurs	41.f
Programme de législature	38
Propriété	21
Propriété intellectuelle	21.d
Protection de l'environnement	72
Protection de la nature	72
Protection des animaux	72
Protection des consommateurs	89
Protection des données	18.b, 18.c, 81.f
Prud'hommes	42
Référendum	
cantonal facultatif	27.d, 27.e
cantonal obligatoire	27.f, 27.g
municipal facultatif	27.h
Refuges	11.c
Réfugiés	11
Région	62
Religions	5
République	1
but	1.b
définition	1.a, 2.f
Requérants d'asile	11.c, 11.d
Revenu minimum	33
Résidence	31.b
Responsabilité individuelle	12a
Ressources naturelles	72
Révision de la constitution	111, 112
révision globale	111.a
révision obligatoire	112.a
révision partielle	111.a, 112.b
Revenu minimum	79.c
Révocation des élus	50.c
Conseil administratif	27.x
Conseil d'Etat	27.w
Rôle électoral	51.d
Rôle fiscal	54.c, 100
Routes	73.d
Salaire	31.a, 32
salaire minimum	32.a
Santé	30, 81

*Club des Révolutionnaires Montagnards Sentinelles de la Liberté séants à Genève*  
*Constitution de la République de Genève*

Science	26
Scolarité obligatoire	31.f, 75
Sécurité constitutionnelle et juridique	110
Sécurité publique	86
Sécurité sociale	29
Service armé	10.c
Services industriels	74.c
Services publics	47.c, 65, 66, 67, 69, 90
Soins	30, 81
à domicile	81.e
ambulatoires	81.c, 81.d
Solidarité internationale	108
Souveraineté populaire	2
Stationnement (automobiles)	73.g
Statut du personnel de la fonction publique	67.d
Subsidiarité	53
Suicide	14.i
Sûreté individuelle	14.a
Syndicats	28
Temps	21.e
Territoire	52, 60
Torture	14.c
Transports	20.d, 73
transports publics	73.e, 73.f
Travail	31, 82
conditions de travail	82.d
temps de travail	82.e, 82.f
travail des enfants	31.f
travail forcé	31.e
Tribunaux	41.b, 87.d
tribunal administratif	41.c
tribunal des conflits	41.d
Tutelle	19.d
Union européenne	107
Université	26.c, 75.i
Urgence (clause d')	27.j
Vie privée	18
Ville de Genève	39.a
Xénophobie	78
Zones (agricole, industrielle, de développement)	84.d